



A. Senierguas faisant des exercices de son art.
 B. Loge ou eroit Senierguas avant le tumulte.
 C. L'Alcalde D. Sebastian Jerrano
 D. Nicolas de Negra
 E. D. Diego de Leon.
 F. D. Juan Zimmer Crampo Grand Vieux de la ville.
 G. D. Matheus de la Calle Major de Cuenca faisant ses efforts pour contenir la populace.
 H. D. Vicente de Luna y Victoria anc. Comendador de S. Jean de Jerosa.
 I. D. George Jean Comendador de S. Jean de Jerosa.
 K. Le Curé de la grande Eglise de Cuenca , l'eres Eustachien et plusieurs de la Compagnie Françoise.

L'Eglise de S^r Sébastien de Cuenca.
 M. Curteire de l'Eglise et Parc des Taureaux destinés pour la fete.
 N. Eglise principale sur la g^e place de Cuenca.
 O. Eglise des Jornales.
 P. Eglise des Dominicains.
 Q. Eglise des Religieuses de la Conception.
 R. Balcon d'une partie des Academiciens François et de leur compagnie.
 S. Montagnes de Vavalchuma et autres qui bornent l'horizon de Cuenca.

Vuë d'une Place préparée pour une Course de Taureaux, en la Ville de Cuenca au Perou,
 ou le S^r Senierguas Chirurgien et Anatomiste nommé pour accompagner MM. de l'Academie des Sciences envoyés sous l'Equateur
 p. la mesure de la Terre fut pince de pluviomètre bleueur mortelle le 29 Aoust 1739, dans une encuite populaire excitée contre lui et contre les Academiciens.

LETTRE

A

MADAME***

S U R

L'EMEUTE POPULAIRE

EXCITE'E

En la Ville de Cuenca au Perou,
le 29. d'Août 1739.

CONTRE

LES ACADEMICIENS

DES SCIENCES,

Envoyés pour la mesure de la Terre:



Audeat ille (palam,) qui vidit , dicere vidi;

Juv. Sat. XVI.

M. DCC. XLVI.

3038

L

SU

tre

LETTRE

A

MADAME ***

*SUR l'Emeute populaire excitée
à Cuenca au Perou , le 29
d'Août 1739. dans laquelle fut
assassiné le Sieur Seniergues
Chirurgien du Roi , nommé
pour accompagner M M. de
l'Académie des Sciences, envoyés
par le Roi en 1735, pour aller
mesurer les dégrés terrestres
sous l'Equateur.*

L*** Es questions que vous m'a-
vez faites , Madame , au su-
jet de la mort tragique de no-
tre Chirurgien , & de l'Emeute popu-
A

lairé où nous pensâmes tous périr ;
m'ont été renouvelées , par presque
toutes les personnes que j'ai rencon-
trées depuis mon retour à Paris. Je
vous ai promis de vous y répon-
dre par écrit , pour satisfaire plus en-
tièrement votre curiosité , & je m'en
acquitte d'autant plus volontiers , que
le plaisir que j'ai à vous obéir , mé-
pargnera l'ennui de répéter la même
histoire à tous ceux qui me feront les
mêmes questions. Par la même rai-
son je consens volontiers à rendre
ma Lettre publique. C'est un essay
que je présenterai au Lecteur : c'est
pour ainsi dire un Chapitre détaché
d'une *Relation Historique de notre*
voyage , pour laquelle un Journal
écrit assidument pendant dix ans , me
fourniroit un assez bon nombre de
matériaux , si j'avois jamais le coura-
ge & le loisir de les mettre en œu-
vre.

Les bruits qui se sont répandus dans Paris au sujet de l'événement dont j'entreprends , Madame , de vous faire le récit , ne sont ni plus étranges ni plus ridicules que ceux qui ont couru sur les causes de la longueur de notre séjour en Amérique. Nous avons été accoutumés depuis dix ans à entendre débiter dans tous les lieux de notre passage tant d'extravagances , de puérilités , d'absurdités même , sur l'objet de notre voyage , & sur tout ce qui y avoit rapport , que ce qu'on a dit à deux mille lieues de nous , ne doit pas nous causer le moindre étonnement.

Je n'avancerai rien ici qui ne soit conforme aux pièces du Procès criminel , que j'ai suivi en qualité d'Exécuteur testamentaire , contre les meurtriers du défunt. On sera , sans doute , surpris de voir le droit des

gens violé, tant en sa personne, qu'en celles des * Académiciens envoyés par le Roi, & munis des passe-ports les plus solennels, & des ordres les plus précis & les plus favorables de Sa Majesté Catholique. Mr Bouquer & moi, avons été l'un & l'autre exposés de plus près à un danger, dont aucun de nous n'a été exempt, pas même les deux Lieutenans de Vaisseaux, nommés par la Cour d'*Espagne* pour assister à nos observations. On ne peut cependant nous reprocher d'avoir donné, par notre conduite, le moindre prétexte à ces violences, puisque, le défunt excepté, il n'y a pas au Procès la plainte la plus légère, contre aucun des François de notre Compagnie.

* M. M. Godin, Bouquer & de la Condamine de l'Académie des Sciences, envoyés en 1735, sous la ligne Equinoxiale, pour la mesure de la Terre.

A la fin d'Août 1739. nous étions tous rassemblés à *Cuenca*, Ville de la Province de *Quito* au Pérou, sous la domination du Roi d'*Espagne*, & nous venions de terminer aux environs, par la mesure actuelle d'un terrain de deux lieues, celle de quatre-vingt lieues de pais traversées par notre Méridienne. Tandis que nous nous préparions à l'observation Astro-nomique, qui nous restoit à faire, pour terminer notre ouvrage, nous fûmes invités à une course de Tau-reaux ; sorte de fête, autrefois fort à la mode en *Espagne*, & dont le goût s'est conservé très-vif dans les Colonies Espagnoles d'*Amérique*. Ce Spectacle devoit durer cinq jours con-sécutifs ; une des places de la Ville destinée à lui servir de Théâtre ; le devint de la triste avanture du malheu-reux *Seniergues*. Mais il en faut pren-dre le récit d'un peu plus haut.

M. *Seniergues* avoir précédé de quelques jours l'arrivée du reste de notre Compagnie à *Cuenca*, & il s'y étoit déjà fait une réputation par son habileté & son désintéressement. La voix publique y retentit encore du bruit des charités qu'il y distribuoit aux pauvres malades , qui avoient recours à lui , & sa mémoire a été respectée , sur cet article , même par ses calomniateurs. Il y avoit douze ou quinze jours qu'il avoit été appellé chez un particulier , attaqué d'une fièvre maligne , & son malade commençoit à être hors de danger. *Manuela Quesada* , fille de ce Bourgeois , avoit reçû une promesse de mariage du nommé *Diego de Leon* , qui depuis l'avoit abandonnée , pour épouser la fille d'un *Alcalde* (Magistrat annuel de Police de la Ville.) *Leon* , pour faire lever l'opposition à son mariage , faite par *Ma-*

Muela ; étoit convenu de lui payer une certaine somme ; mais l'opposition levée , & le mariage célébré , il ne songeait plus à s'acquitter : *Seniergues* , à la sollicitation du pere & de la fille qui étoient pauvres , & peu en état de payer ses peines & ses remedes , fit quelques démarches pour leur procurer la somme promise par *Leon*. Comme la fille étoit jeune & jolie , on ne manqua pas de soupçonner qu'il y prenoit un intérêt plus pressant que celui de la compassion. Dans ce même tems , une Négresse , esclave de *Leon* , étant venu reprendre quelques nipes que son maître avoit données à cette fille dans le tems qu'il la voyoit , la maltrita en sa personne , & vomit beaucoup d'injures contre *Seniergues*. Cette scène étant devenue publique , il demanda raison de ce procédé à *Leon* , qui en désavouant

son esclave, refusa avec hauteur de la faire châtier. Deux jours après *Seniergues* arrêta *Leon* au coin d'une rue, & voulut lui faire mettre l'épée à la main : *Leon*, pour toute réponse, lui présenta un pistolet prêt à faire feu, ce qui n'empêcha pas *Seniergues* d'avancer sur lui le sâbre levé, avec tant de précipitation, qu'il fit un faux pas & tomba ; ceux qui accompagoient *Leon* se jetterent entre deux, & les séparerent. Cette démarche violente de *Seniergues* est le plus grand de tous ses torts, & a été l'origine de sa disgrâce ; les autres faits ausquels on l'a imputée, sont ou faux, ou déguisés, ou entièrement étrangers à son malheur ; il falloit bien que ses meurtriers alléguassent quelque chose, vrai ou faux, pour donner une couleur à leur assassinat. Si quelqu'un doutoit d'aucun des faits que j'avance, vous pouvez

l'assurer , Madame , que je suis prêt à
lui en fournir comme à vous , la preuve
litterale , par la communication de la
copie authentique de toutes les pieces
du Procès que j'ai entre les mains .

Les choses étoient dans cet état ,
lorsqu'un Pere Jesuite * entreprit de
reconcilier *Seniergues* avec *Leon*. Ce
Pere qui étoit de la même Province
d'Espagne , que *Don Georges Juan* ,
l'ancien des deux Lieutenans de Vaif-
seaux , nos adjoints , l'engagea à ame-
ner *Seniergues* chez lui à une certaine
heure ; *Seniergues* ne put refuser à
Don Georges cette marque de com-
plaisance , il se rendit à l'heure mar-
quée . Un Gentilhomme de la Ville
appelé *Neyra* , ami de *Seniergues* , &
allié de *Leon* , s'étoit aussi chargé d'y
amener celui-ci ; mais *Neyra* manqua
de parole , & n'envoya pas même
s'excuser : ce qu'il n'eût pu faire sans

* Le R. P. Antoine de Salas.

prendre un nouveau rendez - vous. Cette omission affectée & le concours de diverses autres circonstances , ont depuis donné lieu de croire que dès lors la perte de *Seniergues* étoit tramée. Il ne marcha plus que bien armé.

* Le Grand - Vicaire de l'Evêque de *Quito*, Résident à *Cuenca*, ayant été le premier mobile de l'assassinat de *Seniergues* , & du tumulte excité contre la Compagnie des Academiciens , il est nécessaire de vous faire connoître le personnage. Cet Ecclesiastique brouillon , sans cesse aux prises avec son Clergé & avec les Juges Laïques , étoit universellement haï. N'ayant d'autre vertu que beaucoup d'indifférence pour le Sexe , son fanatisme lui persuadoit , qu'il pouvoit impunément se livrer aux autres passions. En mariant la fille de l'*Alcalde* *Don Sébastien Serrano* , son ami &

Don Juan Ximenes Crespo

son parent à *Leon*, il avoit épousé les intérêts de celui-ci, & s'étoit déclaré hautement l'ennemi de *Seniergues*, jusques-là, qu'il avoit sommé juridiquement le Juge ordinaire de le faire arrêter ; & n'ayant pû l'obtenir, il avoit commencé à informer criminellement contre *Seniergues*, comme Concubinaire public de *Manuela*.

Peut-être que sur le portrait que je viens de faire du Grand Vicaire, seriez-vous tentée de croire qu'il n'étoit porté à cette étrange démarche, que par un zèle aveugle & mal entendu ; mais apprenez que cet homme si zélé, en apparence, avoit été plus d'un an témoin tranquile, avec le reste de la Ville, du commerce scandaleux de *Leon*, avec la fille en question, cette même *Manuela* que *Leon* avoit abusée sous promesse de mariage, en lui donnant pour gages de sa parole divers joyaux du trésor d'une

Eglise , dont il étoit Marguillier , &
pour achever de vous convaincre que
le Grand - Vicaire avoit deux poids
& deux mesures , faites attention que
c'est le même homme , qui d'une part
vient de le dépouiller volontaire-
ment de sa jurisdiclion , pour se ren-
dre médiateur entre *Leon* & *Manuela* ,
légitimement opposante par devant
lui , au mariage de *Leon* , & qui de
l'autre viole toutes les regles en pro-
céda nt criminellement & d'office ,
lui , Juge Ecclesiastique , contre un
Laïque , contre un étranger privilé-
gié , membre d'une Compagnie , qui
jouissoit d'une protection & d'une re-
commandation particulière & spe-
ciale du Souverain , contre un nou-
veau venu , qui n'avoit eu entrée
que depuis peu de jours dans une
maison , d'où on ne lui avoit pas mê-
me insinué de se retirer , & qui par
conséquent n'avoit pu causer de scan-

dale; enfin contre un homme no-
toirement à la veille de son départ,
puisqu'il avoit solemnellement refusé
d'entreprendre de nouvelles cures,
qui s'étoient offertes à lui, faits qui
étoient publics dans un aussi petit
lieu que *Cuenca*.

.Le cinquième & dernier jour de
la course de Taureaux, *Seniergues*, juf-
tement piqué des procédés du Grand-
Vicaire, dont il méprisoit les furcurs
& les menaces, après s'être long-
tems promené sur la place & avoir
paru dans diverses loges, qui étoient
construites pour la commodité des
spectateurs, passa dans celle où étoit
Manuela avec toute sa famille, c'é-
toit la première fois qu'il avoit paru
avec elle en public; imprudence si
l'on veut; mais qui n'étoit pas de na-
ture à devoir lui couter la vie.

Pendant ce tems le pere de *Manuela*,
nouvellement convalescent, se prome-

noit dans la place , tenant une longue épée nüe & en habit de masque ridicule , ainsi que beaucoup d'autres gens de son espece . Il rencontra un de ses parens à peu près dans le même équipage , & ils eurent ensemble une scène bouffonne en croisant leurs épées , & feignant d'en venir aux mains . *Manuela* , qui reconnut de loin son pere , à un manteau d'écarlate que *Seniergues* lui avoit prêté , le voyant aux prises avec l'autre masque , crio qu'on tuoit son pere ; *Seniergues* crût que *Leon* faisoit insulter *Quesada* , qu'il prenoit pour lui , à cause de son manteau , il courut aussi-tôt sur le champ de Bataille , l'epée à la main ; mais instruit par *Quesada* même , que ce n'étoit qu'un badinage avec un de ses cousins , il revint tranquillement reprendre sa place de spectateur . Tous ces faits sont prouvés au procés , par la dé-

position des Acteurs même, & de tous les témoins, sans aucune contradiction; & je ne suis entré dans ce détail, que parce qu'on avoit publié que Seniergues s'étoit fait tuer, en voulant retirer à main armée un prisonnier des mains de la Justice, & que ce fait, tout faux qu'il est, & formellement démenti par tous les témoins, n'a pas laissé d'être rapporté, comme vrai, dans une relation faite à la hâte, qui fut envoyée aussi-tôt en Espagne & en France. Les auteurs mal informés en ont eux-mêmes reconnu depuis la fausseté. Mais le coup étoit porté, & la plupart de ceux qui ont entendu parler de l'affaire ne sont pas revenus de cette fausse prévention.

Il est certain qu'à ne consulter que la vrai-semblance, il est plus aisé d'imaginer qu'un jeune homme impétueux se soit fait tuer par des Archers en voulant leur enlever leur proye,

que de se persuader qu'un Juge, un Magistrat chargé de veiller à la sûreté publique, soit venu de sang froid, à la tête d'une populace armée, attaquer un Etranger protégé, tranquillement assis & sans défiance, & que violant à son égard le droit des gens & tout principe d'humanité, il l'ait livré à la fureur du peuple; mais il n'est pas ici question d'un Roman, où l'Auteur ne doit pas s'écartez de la vrai-semblance, c'est un fait que je vous raconte & un fait qui s'est passé aux yeux de quatre mille témoins.

Seniergues avoit à peine repris sa place, que *Neyra*, celui qui en manquant la veille au rendez-vous, avoit fait échouer la réconciliation proposée, traversa la place sur un Cheval richement enharnaché, & destiné à faire un personnage dans un Ballet de Chevaux à la Morisque, dont le même *Neyra* étoit l'ordonateur.

teur. Il alla droit au balcon du coin de la place, où étoit une grande partie de notre Compagnie, & là, adressant la parole aux deux Lieutenants de Vaisseau Espagnol, il leur fit à haute voix, & sans mettre pied à terre, de grandes plaintes contre *Seniergues*, l'accusant de troubler la fête, & les priant d'y mettre ordre ; ensuite il repassa sous la Loge de *Seniergues*, & paroissant n'avoir d'autre but que de l'irriter, il lui cria de n'avoir pas peur & que *Leon* ne songeoit pas à lui. Cet avis déplacé ne fit qu'échauffer la bile de *Seniergues*, déjà justement indigné contre *Neyra*, qui, faisant profession d'être son ami, l'avoit joué la veille lui & les Médiateurs, & venoit encore actuellement de porter des plaintes contre lui sans l'avoir prévenu. *Seniergues* ne put se contenir, il maltraita *Neyra* de paroles, le menaça même. Ces

lui-ci saisi de frayeur , quoique monté à l'avantage , & hors d'insulte de la part d'un homme engagé entre les bancs d'un Echaffaut de sept à huit pieds de haut , tourna bride & s'enfuit au grand galop ; ce qui fit éclater de rire tous les spectateurs . Les conducteurs des Taureaux , ceux qui se préparoient à les combattre , les gens de la Cavaleade , tous attendoient leur Chef hors de la place ; *Neyra* met pied à terre , & leur annonce que *Seniergues* le veut tuer , lui & tous tant qu'ils sont , qu'il va se retirer chez lui ; enfin qu'il n'y a plus de fête ni de course de Taureaux .

Il n'en fallut pas davantage pour mettre tout ce peuple en fureur , ils entourent leur capitaine , en criant : *Vive le Roi , meure le mauvais gouvernement ; meurent les François , &c. et jettant mille autres cris séditieux.* Il se rassemble autour de *Neyra* deux

ou trois cents hommes, quelques-uns ont dit plus de cinq cents ; & ce qui est digne de remarque , toute cette troupe se trouve armée en un moment de lances , d'épées & de frondes , quelques-uns même d'armes à feu , qui n'étoient certainement pas destinées à attaquer les Taureaux. Neyra se met à leur tête , tenant un pistolet d'une main & de l'autre une épée , appellée *Verdugillo* , arme prohibée par les loix & dont les blessures sont presque toujours incurables. Ce bataillon marche droit à la Loge de *Seniergues*.

Tandis que l'attroupement se formoit & que Neyra haranguoit la populace , *Don Georges Juan* , l'ancien des deux Lieutenants de Vaisseau , & *Mr. Godin* , étoient descendus de leur balcon , & avoient demandé à *Seniergues* quelle raison Neyra avoit eue de se venir plaindre qu'il trou-

bloit la fête : *Seniergues*, qu'ils trou-
verent assis dans sa Loge , leur ren-
dit compte de la mascarade de *Que-
sada* & du Combat burlesque où il
étoit intervenu , pour séparer les com-
battans. Ne voyant rien à tout ce-
la , qui pût les allarmer , au lieu de
presser *Seniergues* de venir les join-
dre , ils le laisserent avec sa Com-
pagnie , & jugeant au bruit qu'ils en-
tendoient au coin de la place , que
c'étoit un Taureau qui alloit entrer ,
ils se retirerent à l'extremité opposée.
C'étoit *Neyra* avec la Cohorte , c'é-
toit l'Alcalde *Serrano* , qui sortant de
la loge du grand Vicaire sous pré-
texte d'appaiser le tumulte , s'étoit
joint à *Neyra* , & comme lui l'épée
& le pistolet à la main marchoit à
la tête de la populace mutinée , criant
faveur à la justice. Aucun des gens
de marque , dont plusieurs étoient de
la Cavalcade de *Neyra* ne grossit sa

froupe ; au contraire le * Majot de la Ville, allié de Neyra & de Leon, accourut au-devant des séditieux & les chargea à coups de plat d'épée ; il les contint lui seul pendant quelques moments, & les eût empêché de passer outre, pour peu qu'il eût été secondé. *Neyra* ne fut suivi que de la canaille, & ne fut approuvé que par le seul grand Vicaire qui lui avoit envoyé l'Alcalde pour renfort, tandis que lui & *Leon* étoient de loin témoins muets de la sanglante Scène, dont ils étoient les premiers auteurs.

Au milieu des blasphèmes, contre la Majesté Royale, & de cris tumultueux de mort & d'anathème contre les François, la foule du peuple, conduite par l'Alcalde, arrive au bas de la Loge de *Seniergues*, & l'Alcalde lui ordonne de se rendre pri-

* Don Mathias de la Caille.

fonnier. La suite fera voir si ce parti humiliant eût été plus sûr pour lui. *Seniergues* demande à l'Alcalde qui il est pour lui donner cet ordre & quelle autorité il a sur lui ; mais voyant qu'on se mettoit en devoir de renverser son échaffaut, il met pied à terre & donne un spectacle plus singulier que celui des Taureaux. Adossé contre un pilier, un sabre dans la main droite, un pistolet de poche dans la gauche, il fait tête à cette multitude ; aucun n'ose l'approcher : mais la foule des survenants faisant avancer plus qu'ils ne vouloient ceux qui étoient les plus près de lui ; prêt de se voir entouré, il rompt la mesure, se retire, faisant toujours face aux assaillants, jouant de l'espadon avec son sabre, & parant les coups, sans tenter de faire, & sans recevoir aucune blessure. Il étoit parvenu à l'angle de la place & tout prêt de l'en-

éceinte faite pour servir de barrière aux Taureaux , toujours assailli d'une grêle de pierres , dont il ne garantissoit sa tête qu'aux dépens de ses bras , lorsque les coups de pierres redoublés lui firent tomber les armes des mains . Se voyant désarmé , il ne songea plus qu'à la retraite . Il entrouvoit la porte qui fermoit la barrière , & il avoit déjà la tête & la moitié du corps en-dehors ; en cet état l'Alcalde pouvoit le faire saisir sans résistance , s'il n'eût voulu que l'arrêter , mais il jugea plus à propos de faire faire main-basse sur lui , en criant à ses Satellites : *qu'on le tue.* Il ne fut que trop bien obéi ; Seniergues fut à l'instant percé de plusieurs blessures , & le coup mortel lui fut porté , si l'on en croit la voix publique , par ce même Neyra , qui ne l'appelloit que *son cher ami*.

Lorsque le tumulte commença ,

nous étions, MM. *Bouguer, de Morainville & moi*, en face de la loge de *Seniergues* & du côté opposé, dans la loge du Curé de l'Eglise de Saint Sébastien, dont la place servoit de théâtre à cette tragédie. Le Docteur *Don Gregoire Vicuña*, Curé de la grande Eglise de *Cuenca*, quelques autres Ecclésiastiques & *Don Vincent de Luna & Victoria*, ancien Corré-gidor de la Ville, qui venoit d'achever le temps de sa fonction, étoient avec nous dans la même loge. Nous ne nous doutâmes de rien, jusqu'au moment où nous vîmes *Seniergues* descendre de sa loge sur la place & que nous le perdîmes de vue dans la foule. Nous descendimes alors ces Messieurs & moi. *Don Vincent* que rien n'arrestoit prit les devants ; tandis que nous nous débattions avec les Ecclésiastiques de notre Compagnie, qui vouloient nous empêcher

de le suivre ; mais que j'entraînois avec moi , persuadé que leur présence calmeroit un peuple accoutumé à respecter leur habit. A peine avions-nous fait quelques pas , que nous vîmes revenir *Don Vincent* , qui nous cria , *c'en est fait , il est mort* ; & en effet *Seniergues* étoit déjà blessé mortellement. Il ne tint pas à *Don Georges* de lui sauver la vie. *Don Georges* étoit descendu dans la place avec *M. Godin* , avant l'action , comme je l'ai dit ; il put voir plutôt que nous & de plus près de quoi il étoit question : il reconnut l'*Alcalde* & *Neyra* qui marchoient à la tête des factieux , & les vit d'assez près avant qu'ils eussent investi *Seniergues*. Il étoit tems encore , & il est certain que si *Don Georges* alors eût avancé , il eut été respecté des deux chefs du tumulte , qui le connoissoient particulièrement , & qui mê-

me s'imaginoient que nous le reconnoissions pour notre Supérieur & pour notre Juge. Le peuple d'ailleurs toujours esclave de la crainte , avoit un grand respect pour lui , & n'avoir pas oublié que *Don Georges*, deux ans auparavant , s'étoit tiré vigoureusement , & avoir dégagé son camarade d'un pas presque aussi dangereux ; mais pour le malheur de *Seniergues* , *Don Georges* qui vîloit à son secours , fut arrêté par quelqu'un , qui crut qu'il s'exposoit véritablement : cependant *Seniergues* , malgré ses blessures , avoit gagné cette maison du coin de la place , où étoit une partie de nos François ; mais en entrant dans la cour , toujours poursuivi par ses meurtriers , il fut renversé & foulé aux pieds ; & le généreux *Alcalde* lui alloit lâcher son pistolet dans la tête , si un Prêtre , * qui se trouva là présent,

* *Don Melchior Cotes.*

ne l'en eût empêché. On ne peut imputer une action si lâche & si noire à un premier mouvement de vengeance & de colere, puisque le même *Alcalde* dit hautement trois jours après, & de sang froid, (le fait est prouvé au procès) que tout son regret étoit de n'avoir pas fait enlever le blessé , lorsqu'on le transportoit au milieu de ses camarades , & de ne l'avoir pas fait étrangler dans la prison , sans autre forme de procès. N'allez pas pour cela , Madame , vous imaginer que l'inhumanité soit un appanage du titre d'*Alcalde*. Un autre particulier , * ci-devant revêtu de la même charge , prit le blessé entre ses bras , empêcha le peuple de l'achever , & aida à le porter sur un lit. Pendant ce tems , la populace irritée escaladoit , sous les yeux de *Serrano* , le balcon où étoit le reste

* Don Sébastien de la Madraz.

de notre compagnie , & le second Lieutenant de Vaisseau *Espagnol* , *Don Antoine de Ulloa* ; & ils furent obligés de retirer l'échelle pour se garantir. D'un autre côté , le grand Vicaire , dont la furceur contre *Seniergues* avoit dégénéré en horreur de la Nation *Française* , ayant vu sortir de l'Eglise le S. Sacrement qu'on portoit au blessé , crioit à haute voix , *de quoi servent les Sacremens à des hérétiques ?* nom que le vulgaire , chez les *Espagnols* , prodigue à tous ceux qui ne portent pas un Rosaire pendu au col. On peut juger quel effet faisoient ces discours sur un peuple irrité , & qui se voyoit actuellement autorisé par le Magistrat fait pour le réprimer ; Cependant le grand Prevôt * ou *Alcalde Provincial* , maître de la maison qu'on avoit voulu escalader , écarta par

* *Don Nicolas Palacio y Cevallos.*

son autorité , cette premiere foule des assaillants , & déjà on portoit le blessé chez lui entouré d'Ecclesiastiques & de Religieux , précédé du Viatique & suivi d'une partie de nous autres. Nous nous écartâmes alors , Mr. Bouguer & moi , par une rue d'é-tournée , & nous prenions les devants pour faire tout préparer chez *Senier-gues* , & pour empêcher la foule d'y entrer , lorsqu'au premier détour , un gros de gens armés vint à notre ren-contre. J'avoüe que prévenu qu'on n'assassinoit pas de sang froid , & sans le moindre prétexte , je ne connus pas alors toute la grandeur du péril , qu'on m'a depuis fait appercevoir. Je m'avancois sans défiance , cherchant des yeux le chef de cette troupe , & demandant à haute voix , sous les les ordres de qui elle marchoit . L'*Al-calde* que je ne connoissois pas , ne me répondit point , & s'éclipsa dans la

foule ; alors les pierres nous atteignirent, & déjà les épées & les piques nous approchoient de fort près. Je n'eus que quelques pas à faire en arrière pour regagner le coin de la rue où je venois de laisser le reste de notre compagnie, qui servoit de cortége au blessé. Ceux-ci nous voyant, Mr. Bouguer & moi, suivis d'une populace furieuse, & se trouvant portée de la maison du Curé de la grande Eglise, n'eurent rien de mieux à faire que de s'y mettre en sûreté ; tandis que Mr. de Jussieu notre Médecin & moi faisions entrer le brancard du blessé, dans la maison vis-à-vis, qui étoit celle où je logeois & où nous le suivîmes, aidés du P. Recteur des Jesuites * appellé par le mourant. Ce Pere en fit aussi-tôt fermer & barricader en dedans la porte qu'on vouloit enfoncer,

* Le R. P. Jérôme de Herzé.

tandis que son^{*} compagnon, sur le pas de celle du Curé, favorisoit l'entrée de M. Bouquer, & assez à temps pour que celui-ci pût éviter un grand coup d'épée, qui lui fut porté par derrière. Le même Religieux, avec le secours des gens du Curé, eut encore beaucoup de peine à chasser de la cour la foule qui y entroit, & l'Alcalde même qu'ilaida à sortir presque malgré lui, en lui disant : *Eh, sortez donc, Mr. l'Alcalde, toute cette canaille marche sur vos pas, ne voyez-vous pas que vous gâterez tout ici?*

Leon n'avoit pris aucune part en apparence aux évenemens de la place de S. Sébastien. Il s'étoit même refugié dans l'Eglise dans son premier mouvement de frayeur; mais depuis qu'il eut reçu sur la porte de l'Eglise les compliments de ses amis & des meurtriers qui le félicitoient sur la mort de Sr-

^z Le R. P. Félix Moreno.

niergues, le courage lui étoit revenu. Leon parut aussi-tôt le sponton à la main, à la tête d'une autre troupe de séditieux, sur la grande place. Le Curé de l'Eglise Majeure, l'ancien Corregidor & le Lieutenant du Corregidor actuel, en l'absence de celui-ci, se donnerent de grands mouvements, pour arrêter le progrès de ce nouveau tumulte. Ce dernier fit publier un ban, portant défense de s'assembler & d'être plus de trois personnes ensemble ; il avoit d'abord imposé des peines afflictives ; mais les séditeux l'obligèrent à réformer son ban, en criant qu'ils n'avoient fait qu'obéir à l'Alcalde. Le même Lieutenant de Corregidor posa la nuit suivante des sentinelles en divers quartiers ; & malgré ces précautions, il fut encore obligé de promettre au peuple, pour le calmer, que les François sortiroient de la Ville dans vingt-quatre heures.

Seniergues

Seniergues fit le même soir ses dispositions , & mourut quatre jours après de ses blessures dans mon lit.

Le Juge ordinaire , qui dans les vingt-quatre heures avoit reçu la déclaration du mourant & fait le Procès-verbal de ses blessures , eut la coupable complaisance de s'absenter le lendemain , pour laisser le Champ libre à l'*Alcalde Serrano* & à *Neyra* , qui encore teints du sang de *Seniergues* , avoient le front de lui faire son Procès & de se porter , l'un pour Juge , l'autre pour témoin dans l'information. Mr. *Bouguer* & moi rendimes le 1^{er} Septembre une plainte criminelle , demandant permission d'informer contre les auteurs du tumulte , & notamment contre ceux qui nous avoient attaqués & poursuivis à main armée. Je rendis une autre plainte contre les meurtriers , avec Mr. de *Jussieu* , tous deux en qualité d'Exé-

cuteurs testamentaires du défunt, & pour l'honneur de sa mémoire. Mr Godin demanda permission d'informer de la maniere dont s'étoit comportée notre Compagnie en cette occasion. Toutes ces Requêtes furent présentées à *Don Mathias Davila*, Corregidor actuel, qui étoit revenu à *Cuenca* au premier avis du tumulte. Ce Juge montra d'abord beaucoup de vigueur & voulut faire arrêter les coupables ; mais tout-à-coup, cette vivacité se ralentit. Je dois rendre justice à sa droiture & à ses bonnes intentions ; il fut retenu par ceux, qui naturellement auroient dû le presser. On craignit ou on feignit de craindre un nouveau soulèvement. Enfin le Corregidor fit seulement d'office une information sommaire & secrète, dont les parens de sa femme, alliés des coupables, ne lui ont pas fçu gré. Il l'envoya à *Quito*, & elle fait la

base de tout le Procès.

De divers autres Juges nommés successivement, les uns s'excuserent, les autres firent des procédures contradictoires & absurdes : l'un d'eux, homme noté & complice d'un meurtre, dont il ne s'est jamais bien lavé, briga la commission, l'obtint, & quoique recusé en bonne forme, il informa ; mais seulement contre le défunt & non contre ses meurtriers. Sur de simples allegations de faits calomnieux & depuis démontrés faux, il décréta le mort de prise de corps, trois mois après son décès. Le décret existe au Procès, ainsi que les lettres menaçantes & inutiles, & les ordres aussi infructueux des Vice-rois de *Lima* & de *Santa-Fé** adressés au Parlement de *Quito*, pour qu'un des Conseillers

* Ceux de *Sancta-Fé* depuis 1740, que la Province de *Quito* fut distraite de la Vice-royauté du *Pérou*, & aggregée au nouveau Royaume de *Grenade*.

de cette Cour se transportât de *Quito* à *Cuenca*, pour y faire les informations nécessaires. Cependant sur les premières procédures faites par le Corregidor de *Cuenca*, le Procureur Général du Parlement de *Quito*, ayant donné des conclusions à mort contre les meurtriers de *Seniergues*, le même Corregidor eut un ordre secret de les arrêter ; mais la plupart eurent le temps de s'échapper. Le seul *Leon* fut pris & mis en prison à *Cuenca* ; d'où, sous prétexte d'une maladie, attestée par des certificats de Charlatans, qui contenoient un exposé aussi faux que ridicule, & par faute d'argent (quoique tous les biens des coupables fussent saisis) il n'a jamais pu être transféré à *Quito* ; enfin après trois ans de procédures suivies de ma part, sans relâche, & qui remplissent un volume in-folio de près de mille pages , les principaux coupables, l'*Alcalde Serrano*, *Neyra* & *Leon*

fugitifs dès le premier décret, qualifiés dans les conclusions du Procureur Général de perturbateurs du repos public & de criminels de L'Été-Majesté, & contre lesquels le même Ministre de la Vengeance publique avoit conclu à mort, à la confiscation de biens & préalablement à la question contre l'un d'eux, sont condamnés ; c'est ici ce qui est plus digne d'attention, sont condamnés, *par coutumace*, à huit ans de bannissement, avec deux hommes du peuple. Quoique fort contents de cet Arrêt, aucun n'y a obéi, & ils n'attendoient que le moment de mon départ pour se présenter devant les mêmes Juges & se faire absoudre entièrement, comme ils le sont sans doute aujourd'hui.

Je veux croire que, vu le peu d'accord de quelques témoins & le silence du plus grand nombre, sur le nom de celui qui a porté la blessure mortelle à *Seniergues*, *Neyra* qui fut reti-

ra le même soir dans une Eglise, & qui s'est vanté publiquement de l'avoir tué, n'est pas suffisamment convaincu du meurtre; mais quant aux autres faits, comme d'avoir soulevé la populace, d'avoir marché à la tête des séditieux, au lieu de les contenir, & d'avoir rendu publiquement grâces aux meurtriers; la preuve est complète à cet égard contre *Neyra, Serrano & Leon*. D'ailleurs les suites du soulèvement du peuple contre toute la Compagnie Françoise, & en particulier contre M. *Bouquer* & moi, & le risque évident que nous avons tous couru de la vie, sont d'une telle notoriété publique, que les témoins les plus passionnés n'ont pu répandre sur ces faits le moindre nuage. Par tout pays, un accusé qui prend la fuite, au lieu de comparaître devant le Juge, (c'est ce qu'on appelle coutumace,) est censé coupable du crime dont il est accusé & condamné comme convaincu; à

plus forte raison, quand il y a, outre les soupçons, des indices & des preuves réelles. Toutes les jurisprudences sont uniformes sur ce point; & la Loi d'*Espagne*, nommément, y est expresse. Il y avoit donc dans le cas présent beaucoup plus qu'il n'en falloit pour suivre les Conclusions du Procureur-Général. Comment donc direz-vous, est-il possible que des Licenciés en droit, que des Juges d'un tribunal supérieur, qui rend ses Arrêts au nom du Souverain, ayent jugé si évidemment contre la Loi, qui devoit leur servir de règle? Faites-moi encore quelques autres questions, Madame; demandez-moi, comment il est possible qu'on n'ait jamais fait droit sur les Requêtes de M. *Bouguer* & de moi; où nous demandions permission d'informer au sujet de la sédition excitée contre nous personnellement & contre le reste de notre Compagnie? Com-

ment n'a-t'on pas fait la moindre information juridique contre celui qui a porté à M. Bouquer un coup d'épée par derrière, quoique tout *Cuenca* le nommât à haut voix ? Comment des gens qui osent usurper le nom respectable de Judges ont-ils fait assez peu d'attention, pour confondre dans leur Arrêt deux des principaux coupables , & n'en faire qu'un seul personnage ? Enfin demandez-moi pourquoi l'Evêque de *Quito* n'a pas fait achever en trois ans l'information juridiquement commencée contre son Grand-Vicaire de *Cuenca* , & n'a répondu à aucune des Requêtes que je lui ai présentées , pour lui demander que cette affaire fut suivie par les voies de droit ? Il me seroit beaucoup plus aisé de vous fournir matière à de nouvelles questions de cette espece que de vous y répondre. Vous croiriez peut-être que je plaisante , si je vous disois que les

sollicitations d'un homme de considération du pays , à qui le frere de l'*Alcalde* fugitif prêta des Mullets,dans une occasion où il se trouvoit dans l'embarras , a suffi pour blanchir les coupables & même pour ralentir les poursuites du Procureur - Général. Vous trouveriez que cela manque de vraisemblance.Je conviens avec vous que le fait n'est pas vraisemblable , je ne vous le donne que pour vrai. Une autre raison , qui ne vous paroîtra peut-être pas plus sérieuse , & qui n'a pas eu moins de part à un Arrêt si singulier , c'est qu'il y a bien loin de *Quito* à *Madrid*. Je vous laisse le commentaire à faire. Cependant il est certain , que quelque accoutumé qu'on soit dans l'*Amerique Espagnole*, à voir les differends les plus vifs terminés , avant que la décision de la Cour soit arrivée ; la singularité du cas , toutes ses circonstances , & sur - tout la re-

commandation formelle & positive que Sa Majesté Catholique dans ses Passports, fait de nous à tous ses Gouverneurs, Présidents, Juges, &c. Enfin la vivacité avec laquelle on ne doutoit pas que la Cour de France ne prit les intérêts des Académiciens, qui chargés par le Roi leur Maître d'une commission utile à toutes les Nations, avoient été à la veille de trouver, pour prix de leurs travaux, une mort que bientôt la calomnie eut fait passer pour deshonorante & justement méritée ; tout cela persuadoit qu'on vattroit dans peu quelqu'ordre fulminant de la Cour d'*Espagne*. On citoit des exemples, où pour de moindres fautes, des Villes d'*Amerique* ont perdu leurs priviléges, & tous les Ministres d'une *Audience* ont été cassés : enfin tout le monde étoit dans l'attente d'un événement extraordinaire, & on y est en-

core. Aussi les coupables ont-ils mis tout en œuvre pour supprimer nos lettres écrites dans le tems , n'y ayant gueres eu que la Relation peu fidéle dont j'ai parlé , qui ait percé jusqu'en *France*. Ils craignoient si fort que les pièces du Procès , dont j'emportois la copie authentique , ne parvinssent en *Espagne* , qu'ils ont pris des voyes bien étranges pour l'empêcher. A douze ou quinze lieues de *Cuenca* , en sortant de ce canton , je reçus des complimens du bonheur que j'avois eu d'avoir pris une route détournée , & d'avoir par-là échappé aux Emissaires des meurtriers de *Seniergues* , qui m'attendoient sur le chemin de *Cuenca* à *Loxa* , pour me faire un mauvais parti.

Quelqu'un m'entendant, il y a quelques jours , parler de tout ceci avec vivacité , me demanda froidement quel intérêt je prenois désormais à

cette affaire , & si je n'avois pas dit mon dernier adieu à *Quito*. Je lui répondis que j'étois François , que j'aimois ma patrie , que je m'intéressois pour l'Académie , dont j'ai l'honneur d'être Membre ; que la marque de confiance que m'a donné le défunt , avec qui je n'avois aucune liaison , & ma qualité d'Exécuteur Testamentaire , m'engaggeoient à défendre sa mémoire des calomnies dont on l'avoit voulu noircir ; qu'il n'avoit pas tenu aux auteurs du tumulte de *Cuenca* , que nous ne fussions tous égorgés , & que notre mémoire ne fut odieuse , que personnellement j'avois encore couru risque quatre ans après d'être assassiné de la même part ; qu'il étoit vrai que nous étions tous aujourd'hui à l'abri de la fureur de ces dangereux ennemis , mais que la maxime de ne prendre part qu'aux choses auxquelles on est

actuellement & personnellement intéressé , rendroit au bouleversement de toute Société humaine .

J'ajoute que tant que j'ai été en paix étranger , & honoré d'une Commission du Roi , je me suis crû obligé de défendre l'honneur & les intérêts de mon Souverain , de la Nation , & de l'Académie : Arrivé en *France* , il ne me reste plus qu'à rendre compte de mes démarches , & d'attendre patiemment ce qui sera résolu . La copie en bonne forme du procès est aujourd'hui ici , après avoir couru bien des hazards . Il suffit de l'envoyer au Conseil d'*Espagne* , où même il doit y en avoir déjà une . Il n'est pas douteux que dans ce Tribunal sérieux & respectable , à la première inspection , un Arrêt rendu contre toutes les règles , ne soit cassé , & que le respect dû à la recommandation du Roi , & aux ordres de Sa Majesté Catholique , violés dans nos

personnes , au mépris de la Nation & de l'Académie , ne soit pleinement vengé ?

Pour ne pas donner à cette Lettre des bornes trop étendues , je supprime la réfutation de plusieurs calomnies contre le défunt , dont le soupçon même a été anéanti , par les informations qui font partie du Procès. J'ai pareillement omis le récit de quelques faits entièrement étrangers à la mort de *Seniergues* , détaillés avec quelque apparence de malignité dans la Relation déjà citée. Tel est par exemple celui d'avoir prêté la main au châtiment d'un *Metis* insolent qui avait insulté un de nos deux Officiers *Espagnols* , ami particulier de *Seniergues* , action où on ne peut reprocher à celui-ci autre chose , que d'avoir , par une générosité peu commune , regardé comme son affaire propre , celle qui n'intéressoit

que son ami, qu'il n'a fait que seconder ; action enfin qui n'a rien eu de commun avec sa disgrâce arrivée près de deux mois après.

Pourachever de dégager ma parole, je vous envoie, Madame, une vûe que j'ai dessinée sur les lieux de la place de *Cuenca*, où fut tué *Seniergues*. Vous y verrez représenté le Champ de Bataille & l'action même, les principaux acteurs y sont désignés par des lettres & par des renvois. J'y joins un Extrait de tout le Procès, quelques dépositions de témoins , plusieurs Conclusions du Procureur Général du Parlement de *Quito*, deux Lettres des Vice-rois, l'Arrêt définitif, & quelques autres pièces du Procès dignes de votre curiosité. Elles serviront de preuve à une partie de ce que j'ai avancé. J'ai mis le texte *Espagnol* sur une colonne , & sur une autre à côté la Traduction *Française* ; on la

(48)

pourra comparer plus aisément à l'original , & juger mieux de sa fidélité. Pour faire quelque diversion à un sujet aussi triste que celui de ma Lettre , je joindrai à ces pièces justificatives , le certificat dont j'ai parlé plus haut , donné par un Médecin de *Cuenca* , sur la maladie de *Leon* ; il vous donnera une idée de l'état actuel de la Médecine dans les Colonies *Espagnoles*.

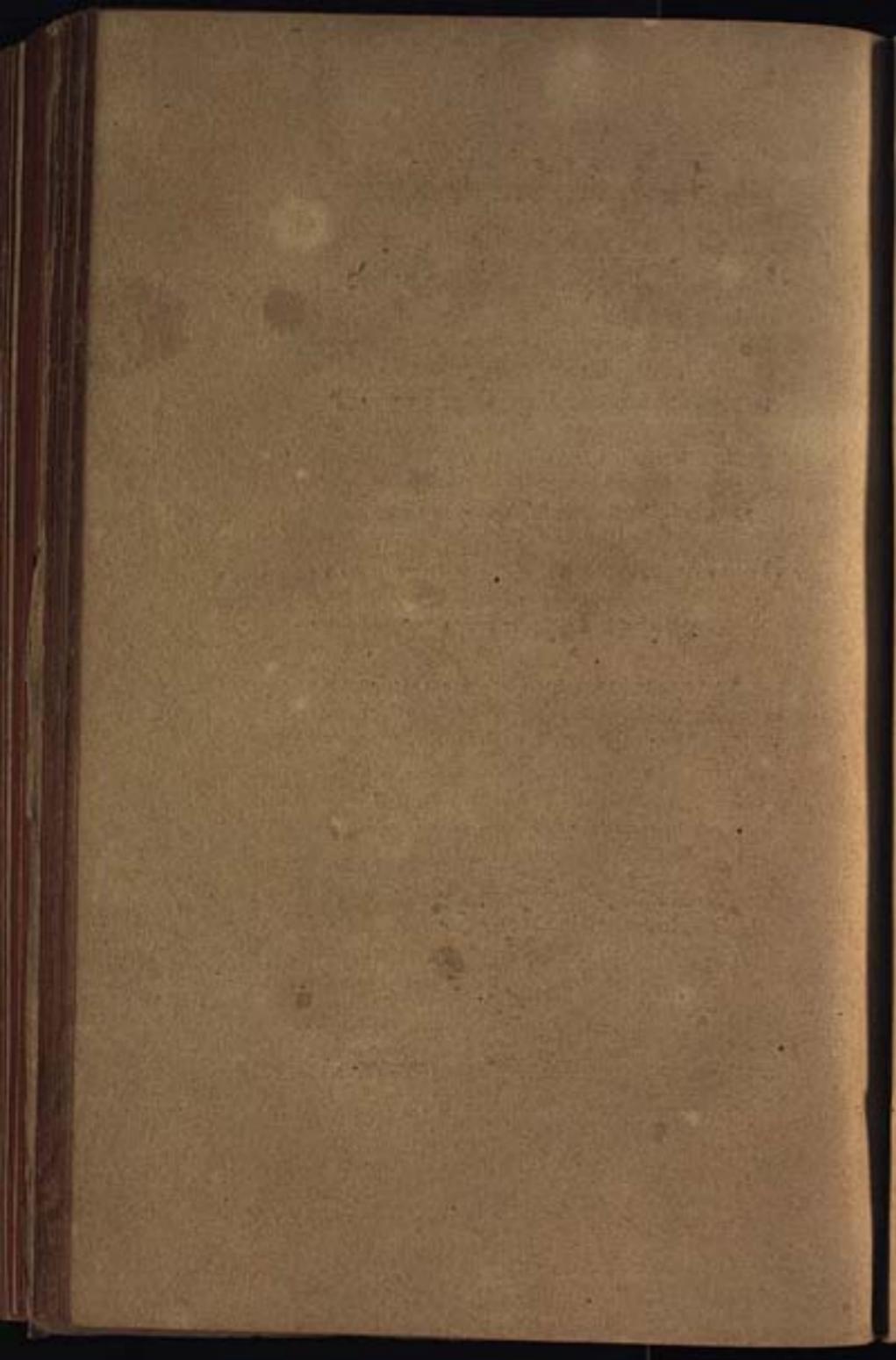


PIECES

PIECES
JUSTIFICATIVES,
POUR
SERVIR DE PREUVE
A LA PLUSPART
DES FAITS ALLEGUE'S
DANS LA LETTRE PRE'C'DENTE.
LESDITES PIECES
EXTRAITES DU PROCE'S CRIMINEL
DE LA MORT DU SIEUR JEAN SENIERGUES,
*Suivi en l'Audience Royale, ou
Parlement de Quito.*



M. D.C.C. XL V.



EXTRACTO

De los Autos criminales seguidos en la Real Audiencia de Quito, sobre la muerte de Juan Seniergues, Cirujano nombrado para asistir a los Reales Académicos de la Ciencias de Paris, embiados al Perú para la medida de la Tierra.

EXTRACTO.

De la Sumaria hecha de oficio por el Corregidor de Cuenca, Don Mathias Davila.

DECLARACION

De D. Juan Seniergues, ante el Juez y el Escribano, f. 48. del tanto de los Autos.

EN la Ciudad de Cuenca, en dicho

EXTRAIT

Du Procès criminel suivi en l'Audience Royale de Quito sur la mort de Jean Seniergues, Chirurgien, nommé à la suite de MM. les Académiciens des Sciences de Paris, envoyés au Pérou pour la mesure de la Terre.

EXTRAIT

De l'information sommaire faite d'office par le Corregidor de Cuenca D. Mathias Davila.

DECLARATION

Du Sieur Seniergues, par-devant le Juge & le Notaire. p. 48. de la copie du Procès.

EN la Ville de Cuenca ledit jour 30.
Dij

dia 30. de Agosto de
1739. años. el dicho D.
JuanSeniergues havien-
dolo reconvenido yo el
presente Escribano . . .
dixò , que solo en el
tumulto conociò
a los Capitanes D. Se-
bastián Serrano y Mora
Alcalde ordinario, y D.
Nicolas de Neyra, y que
en dicho tumulto aun-
que llevò un chafalote
a la una mano y a la otra
una pistola , pero con
dichas armas no havia
offendido ni herido a
ninguno , porque solo
las havia sacado en de-
fensa de su persona ; y
que quando le dieron
las heridas le havian
derribado ya dichas ar-
mas de las manos con
las pedradas que en ellas
le dieron. En lo qual
respondiò , siendo insta-
do por dicho Señor
(Alferez Real) y en lo
demas dixò que lo de-
xaran sollogar que no
estaba para ello , respeto
de que tenia perdonada
la injuria y que tampo-
re estaba en estadio de
poder firmar. Por lo
qual firmò solo su mer-
ced dicho Señor Alferez Real , &c.

Ans 1739. ledit Sr Se-
niergues , moi Notaire
présent , l'ayant sommé ...
a dire , que dans le tu-
molt il n'avoit reconnu
que les Capitaines Don
Sebastien Serrano &
Mora Alcalde ordinaire ,
& Don Nicolas de Ney-
ra , & que quelque fus
déclarant eut un sabre
dans une main & un
pistolet dans l'autre , il
n'avoit offensé ni blessé
personne avec lesdites
armes , ne s'en étant
servi que pour sa dé-
fense personnelle , & que
lorsqu'il reçut ses blessures
on lui avoit fait tomber
lesdites armes des
mains à coups de pierre .
Il a fait ces réponses sur
les instances réitérées
dudit Juge (Alferez
Royal *) & au surplus
il a dit qu'on le laissât
reposer , qu'il n'étoit pas
en état de répondre , &
d'autant plus qu'il avoit
pardonné l'injure , &
qu'il ne se sentoit pas
non plus la force de pou-
voir signer. C'est pour-
quoi ledit Sieur Alferez
Royal a signé seul , &c.

* Officier qui fait les fonctions de l'Alcalde au défaut de celui-ci.

EXTRACTO

De las declaraciones de los Testigos oydos en la Sumaria del Corregidor de la Ciudad del Cuenca del Perù.

TESTIGO PRIMERO.

Don Sebastian de la Madriz , Alcalde ordinario que fue de la misma Ciudad de Cuenca oido en 8. dias de Setiemb. de 1745. declarò como se sigue f. 51. y sig.
 Y despues de esto viò que el Sargento Mayor Don Mathias de la Calle apresuradamente tirò para la puerta de dicha plazeta y le quitò a un Marachin una espada . . . con la qual se atravesò en dicha plazeta , tirando golpes , como que atajava el que entrasse el tumulto ; y y en todo esto el dicho Don Juan se dejò estar en dicho tablado , y dicho Sargento Mayor no pudo detener dicho

Des dépositions des Témoins ouis dans l'information du Corregidor de la Ville de Cuenca au Perou.

PREMIER TE'MOIN.

Don Sebastien de la Madriz , ci-devant Alcalde ordinaire de la même Ville de Cuenca , ouï le 8. Sept. 1745. a déclaré ce qui suit p. 51. & suiv.
 Et ensuite il vis que le Major de la Ville Don Mathias de la Calle courut avec précipitation vers la partie du coin de la place , & qu'il éta à un Matasson son épée . . . avec laquelle il barrois le passage , frappant de grands coups comme pour empêcher la foule d'entrer , & pendant tout ce tems-là , ledit Seniergues restâ dans sa Loge , & ledit Major n'ayant pu contenir les séditieux qui lui passèrent presque sur

tumulto , porque quic
a atropellandolo se
entrò para dentro , unos
con espadas , otros con
rejones , otros con punas ,
otros con piedras , y
tiraron para el tablado
donde estaba dicho
Don Juan , y por de-
lante , el Capitan Don
Sebastian Serrano , Al-
calde ordinario desta
dicha Ciudad con una
pistola en la mano , y
el dicho Capitan Don
Nicolas (de Neyra)
con una espada o el-
padin tambien en la ma-
no , y iban diciendo
los del tumulto , segun
oyd el declarante , vi-
va el Rei , muera el
mal gobierno . Y a este
tiempo de ver dicho tu-
multo , se apeò el di-
cho Don Juan de di-
cho tablado , con dicho
chafilote en la mano ,
y esperò haziendo fren-
te a dicho tumulto ; el
que le invistió con di-
chas armas que lleva-
van , y dicho Don Juan
defendiendose con di-
cho chafilote , y qui-
tando puntas , se fue re-
tirando para tras ; y en
esto le dieron una pe-
drada en el brazo don-

le corps , ils entrent
tous dans la place , les
unt avec des épées ,
d'autres avec des demi-
piques , quelques - uns
avec des épées , & les
autres chargés de pier-
re , & s'avancèrent vers
la loge où étoit ledit
Seniergues , ayant à leur
tête le Capitaine Don
Sebastien Serrano , Al-
calde ordinaire de la
Ville , le pistoles à la
main , & le Capitaine
Don Nicolas (de Neyra)
aussi l'épée à la main .
La troupe des mutins
crioit , ainsi que le dé-
posant l'a oui , vive le
Roi , & meure le mau-
vais gouvernement . A
la vue de ce tumulte ,
ledit Seniergues descen-
dit de sa loge le sabre
à la main , & faisant
face à cette multitude ,
l'atendit de pied ferme .
Ceux - ci fondirent alors
sur lui avec leurs ar-
mes , & ledit Seniergues
se défendant avec son
sabre , & parant les
coups qu'on lui portoit ,
se retirloit en arrière ,
lorsqu'un coup de pier-
re qui l'atteignit dans
le bras , lui fit tomber
son sabre de la main ;

Se tenia dicho chafate, que se loizaron caer en tierra, y luego echò a huir, saliendo fuera de dicha plaza para la calle, y dicho tumulto siempre tras el, y al tiempo de salir por la puerta, viò el declarante que un moço de los del tumulto le tirò un rejonazo que lo pasò.... y llegando a la plaza, viò este declarante en ella, un tumulto de gente plebe, con atambo por delante y espadas y rejonas como que venian aquartelar la Bandera. Y oyò el declarante unas voces de diferentes personas, que bajando, Don Carlos de la Condamine, Don Pedro Buguer, Don Joseph Verguin, y Don Jorge Juan, muy sollegados a retirarse a sus casas, les salio un tumulto en el camino tirandoles estocadas y piedras.... corriendo dicho tumulto tras ellos, y se entrò el dicho Don Carlos a la casa de su morada, porque allà media à D. Juan enbra-

alors il se mis à faire vers le coin de la place, pour sortir par la rue qui y aboutissait, la troupe séditionne le poursuivant toujours; & dans le moment qu'il sortoit par la porte (de la barrière qui fermoit la place) le déposant vit un alonger un coup de pique qui le perça... & étant arrivé sur la grande place, le déposant vit un rassemblement séditionne de gens du peuple armés d'épées & de piques, un tambour à leur tête, & comme venant se ranger au Drapeau. Il entendit de différents endroits que les Sieurs de La Condamine, Bouquer, Verguin, & Don George Juan, se retirant tranquillement chez eux, avoient rencontré en chemin une troupe de matins qui les avoient chargés à coups d'épée, & de pierre... & que cette populace les poursuivit, que ledit Sieur de la Condamine entra chez lui, où un de ses gens portoit à bras ledit Seniergues, & les autres ci-dessus nommés,

qos un triado de dicho D. Carlos ; y los mas referidos se entraron en casa de una persona que por su estado no se nombrá (el Cura de la Yglezia mayor) y tras ellos , el dicho Alcalde Don Sebastian..... con dicho tumulto , hasta dentro de dicha casa , a donde , pos ser el de mas a tras dicho Don Pedro Buguer , le havia tirado uno del dicho tumulto una estocada por atras que no lo alcanzó ; a donde en dicha casa se favorecieron porque dos personas..... (el R. P. Reator Geronimo Herle y su companero , el R. P. Felix Moteno) los encerraron en un quarto , &c.

*Ratificado en 16.
de Diciembre de
años f. 592.*

TESTIGOS SECUNDO Y
TERCERO.

*El uno habló de
oyda , el otro no qui-
zo declarar ; no fue-
ron ratificados .
Pautre n'ont été recollés.*

enterré dans la mai-
son d'une personne qu'en
ne nomme pas par ref-
peté pour son état (le
Curé de l'Eglise majeu-
re) & sur leurs pas l'Al-
calde , Don Sebastian...
avec les sediteux , juf-
qu'eux dans la même mai-
son , où l'un deux porta
par derrière au Sieur
Bouguer qui étoit entre
le dernier , un coup d'é-
pée qui ne l'atteignit
point , qu'ils se refuge-
rent dans ladite maison,
où deux personnes...
(le Recteur des Jesuites
& son Compagnon cités
dans la lettre) les renfer-
merent dans une cham-
bre , &c.

Ce témoin a été
recollé le 16. Dé-
cembre 1740. p.
592.

SECOND ET TROISIÈME
TE'MOIN.

Le second n'est
pas oculaire ; le troi-
sième n'rien voulu
déclarer ; ni l'un ni
l'autre n'ont été recollés.

Don Nicolas Palacios y Cevallos; Alcalde Provincial y primer Regidor de Cuenca declaro como se sigue en 13. dias de Setiembre de 1739.

..... Viò que venia un tumulto de mas de cien hombres armados de espadas rejones y piedras, y por delante de ellos, el Capitan, D. Sebaſtien Serrano y Mora, Alcalde ordinario de esta dicha Ciudad, con una pistola en la mano, el Capitan D. Nicolas de Neyra y Villamar asì mismo, con un espadín ó espada desnuda en la mano, y quando se acercaron los de dicho tumulto al tablado donde establa dicho D. Juan, viò el declarante que se apoyó el suyo dicho por un palo, y haviendo se estrechado con los de dicho tumulto, se fue defendiendo con un chafalote de las es-

D. Nicolas Palacios e Cevallos : grand Prevôt de la Province de Cuenca, & premier Echevin de ladite Ville, déposa ce qui suit , le 13. Sept. 1739.

..... Il vit qu'une troupe de plus de cent personnes s'avancoit en tumulte, armée d'épées, d'épèux, & de pierres, ayant à leur tête le Capitaine Don Sebaſtien, Serrano & Mora, Alcalde ordinaire de ladite Ville, un pistolet à la main, & le Capitaine Don Nicolas de Neyra & Villamar, pareillement une épée nue à la main, & au moment que ceux qui composoient cette troupe , s'aprocherent de la loge où étoit ledit Sieur Seniergues ; le déposant vit ledit Seniergues descendre dans la place par un des piliers (qui soutenoient sa loge) il le vit serré de pres par les gens du tumulte ,

tocadas que le tiraban , y juntamente retiraron dose por a tras , hasta que le dieron con una pedrada en la mano que llevava dicho chafalote , de que lo tendieron al suelo , y se le cayó dicho chafalote , y yendo a salir por una puerta que estaba en una de las barreras de dicha plazuela , oyó el declarante unas voces que decían , maten lo , maten lo a cuyo tiempo vió que un moço llamado Manuel de Mora alias Nauisapa le tiró a dos manos un rejónazo a dicho D. Juan , &c.

Ratificó se el dicho testigo en 16. de Diciembre de 1740.
p. 591.

TESTIGO QUINTO.

D. Thomas Nugente , Mercader residente en la Ciudad de Cuenca , oido el mesmo dia , dice lo mismo ; y mas

parer avec son sabre les coups d'épée qu'on lui portoit , en se retirant en arrière ; jusqu'à ce qu'il reçût dans la main dont il tenoit son sabre , un coup de pierre qui le renversa , & lui fit tomber les armes des mains . Et comme il étoit près de sortir par la porte d'une des barrières qui fermaient la place , le déposant entendit des voix qui criaient , qu'on le tue , qu'on le tue & dans le même moment son homme du peuple appellé Manuel de Mora , autrement Nauisapa , porta à deux mains un coup de pique auxdits Sennierguer , &c.

Ce témoin a été recollé le 16. Décembre 1740. p. 592.

CINQUIÈME TEMOIN.

D. Thomas Nugent , Marchand résident en la Ville de Cuenca , oui le même jour , dépose les mêmes choses ; & dit de plus ,

Que Francisco Quesada se havia puesto de Matachin, y que le havia prestado la capa D. Juan Seniergues, y que reconociendo dicha capa de quien era. . . . a desafiar al dicho Matachin a cuyo tiempo havia concurrido dicho D. Juan Seniergues a defendérselo, y que con efecto vió el declarante que se apartó la bulaña de gente, y el dicho D. Juan tiró para su tablado, donde lo vió subir, y a poco rato de pasado esto, vió tambien como por una puerta de las de dicha plazeta venía a entrar un tumulto de gente, a cuyo tiempo, se apartó del tablado donde citaba el declarante, el Sargento mayor D. Mathias de la Calle. . . . y haviéndole quitado la espada a un moço, se estrechó a dicho tumulto, queriendo embarazar la entrada a dicha plazeta, y no pudiendo contenerlos se entraron mas de quinientos hombres al pa-

Que François Quesada s'étoit habillé en Matachin, que le Sieur Seniergues lui avoit prêté son manteau, & que reconnoissant à qui appartenoit ce manteau. . . . on avoit défié ce Matachin à un combat singulier, qu'alors ledit Seniergues étoit accouru pour le défendre, & qu'en effet le déposant vit la foule lui faire place, qu'ensuite ledit Seniergues revint à sa lege, où le déposant le vit monter, & peu de tems après il vit entrer par un des coins de la place, tumultuairement, un gros de gens, & le Major de la Ville D. Mathias de la Calle, descendre de la loge où il étoit avec le déposant.... & ledit Major ayant été l'épée à un homme du peuple (qu'il trouva sous sa main) s'approcha des gens du tumulte pour les empêcher d'entrer dans la place, & que ne pouvant les contenir, ils se répandirent dans la place au nombre de plus

* Voyez ci-après la déposition de Nicolas Mallina, l'un des deux témoins de ce prétendu combat.

recer , con espadas ,
 &c. de cinq cens à ce qu'il
 paroisse , armes d'é-
 pées , &c.

*A qui refiere este
 testigo lo mismo que
 los dos antecedentes
 y prosigue :*

Y que así mismo vió
 el declarante que dieron
 vuelta à dicha plazeta ,
 con el mismo tumulto
 con tu atambor , y en-
 tre ellos no conoció à
 otra persona mas de el
 dicho Alcalde Don Se-
 bastien Serrano , y oyó
 decir : *Viva el Rey mu-
 eran los Gavachos.*

Y así mismo oyó de
 varios que habiendo sa-
 lido dicho tumulto por
 donde entraron , el que
 dicho Cap. D. Diego
 de Leon les havia dado
 las gracias ba-
 xó el declarante con
 su compañía de otros
 hacia la calle del co-
 mercio onde pararon ;
 y habiendo oido otra

Ici ce témoin dit
 les mêmes choses
 que les deux préce-
 dents , & il conti-
 nue :

*Que lui déposant vit
 encore qu'ils firent le
 tour de la même place ,
 toujours en tumulte &
 au son du tambour , qu'il
 ne reconnut parmi eux
 que ledit Alcalde Don
 Sébastien Serrano , &
 qu'il entendit crier :
 Vive le Roi , meuro
 le mauvais Gouverne-
 ment , meurent les Ga-
 vaches. **

*Qu'il a aussi ouï-dire
 à plusieurs personnes , que
 la troupe des séditieux
 étant sortie par où elle
 étoit entrée , ledit Ca-
 pitaine Don Diegue de
 Leon leur avoit fait des
 remerciemens
 Que lui , déposant , des-
 cendans avec sa compa-
 gnie vers la rue des
 Marchands , & s'y étoit*

* Terme de mépris , dont le peuple se servit en El-
 pagne , pour injurier les François.

gran bulla , se asoma-
ron à la esquina de on-
de repararon , que ba-
java dicho tumulto hí-
zla la plaza mayor...
y dixò D. Raimundo
Berrueta que de ver
que trahian à Don Juan
herido sus compa-
ñeros , D. Carlos de la
Condamine y D. Pe-
dro Buguer , les havian
buelto à investir los de
dicho tumulto a pe-
dradas por la calle , y de
una de ellas havian der-
ribado al dicho D. Pe-
dro ... hasta que alcan-
çaron la casa . . . (del
Cura de la Yglesia
mayor) y en la puerta
de ella faliò N. . . .
(el R. P. Felix Mo-
reno) a contenerlos ,
al qual tambien derriba-
ron el sombrero de una
pedrada ; y por medio de
su vestidura le tiraron
una estocada al dicho
D. Pedro Buguer , y
con esto baxaron , con
dicho atambor por de-
lante , à pararse en dicha
plaza mayor ; y el dicho
Alcalde Don Sebastian
Serrano con ellos ; y
dieron vuelta à la plá-
za echando voces : Vi-
va el Rey , muera el

arrêtés , ils ouïrent un au-
tre grand bruit , & s'a-
vancèrent au coin de la
rue , d'où ils virent que
la troupe des mutins
descendoit vers la gran-
de Place . . . que Don
Raimond Berrueta leur
dit que ceux-ci voyant
que les Sieurs de la
Condamine & Bouquer
faisoient emporter leur
camarade Senierguer ,
ils les avoient attaqués
& poursuivis à coups
de pierres , dont une a-
voit renversé ledit sieur
Bouquer . . . qu'enfin ils
avoient atteint la mai-
son . . . (du Curé de la
grande Eglise) & que
sur la porte N. . . (le R. P.
Felix Moreno) étoit venu
au devant d'eux pour
contenir les mutins qui
avoient fait tomber le
chapeau d'un coup de
pierre à ce Religieux , &
qui au travers de son man-
teau ils avoient porté un
coup d'épée audit sieur
Bouquer , qu'après cela
ils étoient descendus tam-
bour battant jusqu'à la
grande Place , où ils a-
voient fait alte , ayant
avec eux ledit Alcalde
D. Sebastian , & qu'ils
avoient fait le tour de

mal Gobierno, y murieron los Gavaches. A cuyo tiempo oyó decir el declarante que había llegado à dicha plaza el Teniente General D. Manuel de Astudillo, à quien le havian, dicho los de dicho tumulto que si mañana no salian nos Franceses de la Ciudad, los havian de pasar à todos à cuachillo, y que por tenerlos y sospecharlos dicho Teniente General les havia dicho que si, saldrían; y con esto luego incontinenti hizo publicar un Auto, &c.

aussi-ibz après il fit publier un ban, &c.

No fue ratificado este testigo par ausente al tiempo de las ratificaciones y confia. F. 599.

TESTIGO SEXTO.

El dia 14. de Septiembre 1739. Andres Miranda Tenedero y Pulpera vecino de Cuenca. di-

la grande Place ; criant à haute voix : Vive le Roi , meure le mauvais Gouvernement , & meurent les Gavaches : qu'alors le déposans entendait dire , que D. Manuel de Astudillo , Lieutenant du Corregidor , étoit venu sur ladite place , & que les séditieux lui avoient dit que si les François ne sortoient pas le lendemain de la Ville , ils les passeront tout au fil de l'épée , à qui ledit Lieutenant , pour les appaiser & les contenir , leur avoit dit qu'ils sortoient sans faute , &

Il est prouvé que ce témoin étoit absent de Cuenca en 1740. lors du recollement des autres , p. 599.

SIXIEME TE'MOIN.

Le 14. Septembre 1739. le cinquième témoin André Miranda , Marchand Mercier &

(63)

ze , f. 68. y sig. Aubergiste , habitan-
que tant de Cuenca , a
dit.p. 65. & suiv. que

Estando en su tienda
viò boxar de la plazuela
de San Sebastian à la
Plaza Mayor desta di-
cha Ciudad una tropa
de gente como de 150.
personas y a la cabeza
de ellos el Alcalde or-
dinario D. Sebastian
Serrano , y el Capitan
D. Diego de Leon , à
cuyo tumulto salio cierta
persona que por su
estado no se nombra
(Don Gregorio Vicuña ,
Cura de la Yglefie
mayor) y les dixo à los
dichos D. Seb. Serra-
no , y D. Diego de
Leon , que por que no
tratavan de dar provi-
dencia de que aquella
gente se retirase à sus
casas , pues de no hazer-
lo , así se perderia la
Ciudad ; y así mismo
oyò decir el declarante
à D. Vicente Luna y
Victoria , Corregidor
que fue desta Ciudad ,
que se hallava alli , de-
cir à los del tumulto
que se separasen , y se
fuerasen à sus casas , que
no fabian el disparate

*Etant dans sa bouti-
que il vit un gros de
monde d'environ 150.
personnes qui descendait
de la place de Saint Se-
bastien à la grande Pla-
ce , & à leur tête l'Al-
calde ordinaire Don Se-
bastien Serrano , & le
Capitaine Don Diegue
de Leon , & qu'une per-
sonne , qu'il ne nom-
me pas , par respect pour
son état (D. Gregoire
Vicuna , Curé de l'Egli-
se Majeure) fut au-do-
vant de cette troupe , &
demanda auxdits D. Se-
bastien Serrano , & D.
Diegue de Leon , pour-
quos ils ne songeoient
pas à faire retirer tous
ces gens-là chacun chez
eux ; que s'ils ne le fai-
soient pas , la Ville étoit
en danger de se perdre ,
& que ledit déposant
entendis D. Vincent Lu-
na y Victoria , l'ancien
Corregidor de Cuenca ,
qui étoit présent , dire
aux seditionis qu'ils en-
sentoit à se séparer & à se
retirer chacun chez soi ,
qu'ils ne seavoient pas*

(64)

que havian hecho , &c.

quelle folie ils venoient de faire , &c.

TESTIGO SEPTIMO.

En el dia 15. de Septiembre de 1739. Ignacio Hurtado Véscovo de Cuenca , substituto del Alguacil Mayor , dice.

Que pasando en la esquina de dicha Parroquia (de San Sebastian) vió correr alguna gente para hacia la calle y de curiosidad se fue por allá , y reconoció que D. Juan Seniergues , coxió a un hombre que estaba vestido de Matachin , con un capote colorado , y diziéndole no se que razones , que no percibió el declarante , lo metió para dentro de dicha plazeta haciéndolo adelantar ; y a poco rato de lo precedido , haviendo el declarante quedadose fuera en dicha esquina , oyó decir que se matan , y queriendo entrar para dicha plazeta se lo estorbó D. Mathias de la Calle que estaba en la puerta con una es-

SEPTIE'ME TE'MOIN.

Ignace Hurtado Bourgeois de Cuenca , Substitut de l'Alguacil Mayor , a déposé le 15. Septembre 1739.

Que passant dans le coin de ladite Paroisse (de S. Sébastien) il vit courir quelques gens du côté de la rue , que par curiosité il pris le même chemin , & qu'il vit que le sieur Seniergues , prenoit par le bras un homme qui étoit déguisé en Matachin avec un manteau d'écarlate , & qu'en lui disant je ne sait quoi , que le déposant ne plus bien entendre , il le repoussa endedans de la place , en le faisant marcher devant lui ; que peu de tems aprés , le déposant étant sorti hors de la place au coin de la rue , il entendit crier au meurtre , & que s'étant présenté pour entrer il fut empêché par D. Mathias de la Calle ,

pada

pada à espadín . . . y despues que ya viò el declarante entrar toda la gente , que no la pu-
do contener dicho Sar-
gento Mayor , se entrò tambien tras ella con dicha lanza en la ma-
no y . . . de ver que to-
do el motin estabá há-
zia la esquina de Tho-
mas Melgar tirò para
allí , y entrando a den-
tro de la casa de su-
so dicho , hallò a di-
cho D. Juan echado en
el patio en braços de
D. Sebastian de la Ma-
driz , &c.

*Ratificado à f. 594.
Diziemb. y 19. de
1740.*

TESTIGO OCTAVO.

*El mismo dia 15. de
Setiembre de 1739.
Compareció , ante el
mismo , Corregidor de
Cuenca Don Miguel ,
Coronel de Mora ,
Vezino de dicha Ci-
udad , y declaró ,*

Que se hallò en la
Plazeta de San Sebas-
tian . . . el dia citado

qui barroît le passage
l'épée à la main . . .
Or qu'ayant vu tout le
monde entrer en foule ,
sans que le Major pût
l'empêcher , lui dépo-
sant , entra pareillement
à la suite des autres sa
lance à la main & . . .
voyant que tout le tu-
multe étoit dans le coin
de la place qui répon-
doit à la maison de Tho-
mas Melgar , il y cou-
rut , & qu'en entrans
dans la maison dudit
Melgar , il y trouva le-
dit Seniergues étendu
dans la cour , que D.
Sebastien de la Madriz
tenoit entre ses bras . &c.
Recollé le 19. Déc.

1740. p. 594.

HUITIÈME TE'MOIN.

Le même jour 15
Septembre de 1739 ,
comparut devant le
Corregidor de Cuen-
ca , D. Michel Co-
ronel de Mora , Bour-
geois de ladite Vil-
le , qui déposa ,

*Qu'il s'est trouvé dans
la place de Saint Se-
bastien . . . (Le jour*

con el motivo de ver los Toros... y haviendo subido en un tablado onde tambien concurrieron D. Carlos de la Condamine , y D. Pedro Buguer.... vió & declarante que por una de las puertas de dicha plazeta entrava un tumulto de gente al que el Sargento Mayor D. Matías de la Calle , al parecer le embarrasava el que entrara , hasta que con efecto le entró dicho tumulto , y haviendo tirado para hizla la esquina de Thomas Melgar oyó luego unas voces que redezian , yá mataron al Frances , con lo qual se apedó de dicho tablado..... cogió la calle abajo en compañía de los dichos D. Carlos , y D. Pedro , hasta que dieron en la Esquina de..... onde comenzaron los de dicho tumulto a tirar piedras contra ellos , hasta que el declarante les dixo : corran V. mds. y con efecto corrieron , y los del tumulto siempre tras ellos tirando les piedras hasta que entraron por la esquina a otra

marqué) pour y voir la course de Taureaux , & qu'étant monté à une loge où étoient les Sieurs de la Condamine , & Bouquer il vit que par une porte d'un coin de la place , il entroit une foule de peuple en tumulte , & que le Major de la Ville D. Mathias , paroisoit s'opposer à leur entrée , jusqu'à ce qu'en effet , cette troupe de matins entra , & prit le chemin du coin de Thomas Melgar ; il entendit peu après plusieurs voix qui disoient : c'est fait , ils ont tué le François , surqu'o il descendait de la loge où il étoit qu'il prit le chemin de la rue qui descend à la place , avec lesdits Sieurs de la Condamine & Bouquer , jusqu'au coin de... où ceux de la troupe des séditeus commencèrent à leur jeter des pierres , & que lui déposant leur dit : Messieurs , sauvez vous , & qu'en effet ils se mirent à courir , & la populace à les poursuivre à coups de pierre , jusqu'à ce qu'ils entrerent au détour de la rue dans la maison , ...

(67)
calle , y a casa de
(la casa del cura) y di-
cho tumulto tras ellos ,
&c.

*Dixo este testigo al
Albacea.*

Que no se havia atre-
vido a decir todo lo que
vió y supo , que él era un
pobre que tenía miedo ,
y temía todo de los a-
gressores .

*(du Curé) ayant toujours
la populace sur leurs
pas , &c.*

Ce témoin a dit à
l'Execut. Testament.

*Qu'il n'avoit osé dire
tous ce qu'il avoit vû
& su , qu'il étoit un
peuvre homme , & qu'il
craignoit tous de la part
des meurtriers de Senier-
gues .*

PRIMERA RESPUESTA.

PREMIERE REPOSEN. OU CONCLUSIONS

*Del Fiscal de la
Real Audiencia de
Quito en vista de la
Sumaria del Corregi-
dor de Cuenca. F.
104.*

El Fiscal de Su Ma-
gestad dice , que ha re-
conocido la Sumaria que
de oficio de la Real Ju-
sticia fulminó el Cor-
regidor de Cuenca , y
las querellas que en su
juzgado ordinario pre-
sentaron D. Carlos de
la Condamine , y D.
Pedro Buguer diputa-
dos de la Real Academ-
ia de las Ciencias , y

du Procureur Gén.
du Parlement de
Quito , sur le fait
communiqué de l'in-
formation du Corré-
gidor de Cuenca .

*Le Fiscal de Sa Ma-
jesté dit , qu'il a exam-
iné l'information som-
maire , faite d'office , par
le Corrégidor de Cuenca ,
& les plaintes présen-
tées devant lui , par le
Sieur de la Condamine ,
& le Sieur Bouquer ,
députés de l'Académie
Royale des Sciences , &
par le Docteur D. Joseph
de Jassieu , ainsi que cel-*

el Doctor D. Joseph de Jussieu , y las que repiten ante Vuestra Alteza para que instruido su animo del suceso acaecido en dicha Ciudad de Cuenca el dia 29 de Agosto de este año , mande executar las diligencias que parecan convenientes para conseguir la publica satisfaccion de unos dolitos qui han causado , y causan tanto horror , siendo el primero que viene a los ojos , de todo el contexto en los Autos , la conspiracion del pueblo que concitaron D. Sebastian Serrano Alcalde ordinario , D. Diego de Leon , y D. Nicolas de Neyra , contrà la Compania Francesa tan recomendada por S. M. a todas las Justicias de estos Reynos para que desiesen todo el favor , y auxilio que necessitaren contraviniendo a esta especifica orden el Alcalde ordinario que por razon de su oficio debia ser el mas exacto en su cumplimiento ; siendo su

les qu'ils ont renouvelées devant Votre Altesse , afin qu'étant informée de ce qui s'est passé dans ladite Ville de Cuenca , le 29 d'Août de cette année , Elle donne les ordres qui seront jugés les plus convenables , pour obtenir la satisfaction publique de délits qui ont causé & causent sans d'horreur ; le premier & le plus frappant dont la fuite des procédures fournit la preuve , est la conspiration du peuple soulevé par D. Sébastien Serrano , Alcalde ordinaire , D. Diego de Leon , & D. Nicolas de Neyra , contre la Compagnie Françoise , recommandée par S. M. à tous les Tribunaux de ces Royaumes , pour qu'elle jouit de toute la faveur & le secours dont elle pourroit avoir besoin C'est à un ordre si précis qu'a formellement contrevenu , l'Alcalde ordinaire , qui par la place qu'il occupoit , devoit être le plus exalt à s'y conformer . Sa désobéissance , ainsi que celles des sus-

inobediençia a los venerables preceptos del Rey, y la de los citados D. Diego de Leon, y D. Nicolas de Neyra el mas desmedido atrevimiento, que como crimen de Iesa Magestad le castigan las leyes divinas, naturales, canonicas y civiles.....

(cita authores.)

Descubrese bien la gravedad del delito por la pena que le esta impuesta pues aun en la equidad del derecho canonico es de muerte.... no paró en inobediençia este atrevimiento. Tumultuaronse sediciosamente con armas para insultar la Compania Francesa que devia estar muy segura debajo de la Real proteccion, y turbaron la paz publica..... El Alcalde D. Sebastian Serrano se descubre ser el principal author de la sedicion, porque depoñen los mas testigos que estando D. Juan Seniergues quieto, y pacifico en el tablado, viendo Toros que se lidiaban en la plazuela de san Sebastian, se introduxo

ditz Leon & Neyra aux ordres respectables du Roi, est d'une audace démesurée, & punissable par les Loix Divines, Naturelles, Canoniques & Civiles.... (ici il y a plusieurs citations.)

On peut juger de la grandeur de ce crime par la peine qui lui est imposée, puisque malgré la douceur du droit Canonique, elle est de mort..... Cette audace n'en demeura pas à la seule désobéissance ; ils s'assemblerent séditieusement avec port d'armes, pour insulter la Compagnie des Académiciens François, qui devoit être dans la plus grande sécurité, à l'abri de la protection Royale, & ils troublerent la tranquilité publique.....

L'Alcalde, D. Sebastian Serrano, est évidemment le principal authur de la sedition, puisqu'il résulte de la déposition du plus grand nombre des témoins, que Seniergues étant tran-

en ella a la testa de muchedumbre de la gente de la plebe con espada, y trabuco en las manos profiriendo vozes las mas desusadas, y de que en semejantes ocasiones se valen los tumultuantes, y se encaminò al parage en que estaba el mencionado D. Juan con el depravado intento de privarle de la vida como lo califican las circunstancias, y heridas que le dieron, de que se siguiò su desgraciada muerte. De cuyo homicidio fue causa el mencionado Alcalde, por el que se le deve imponer la pena capital de alevé, por haber convocado gente armada contra el Cirujano en desagravio de su sobrino D. Diego de Leon no satisfecho con dejar herido de muerte al citado D. Juan, continuò la conspiracion con pertinaz empeño contra toda la Compania cuyos individuos han procedido atentos a su obligacion, y sin dar la menor nota de sus personas desenperriando la

quelle & pacifique dans sa loge, & attentif au Spectacle des Taureaux qu'en courroit dans la place de S. Sébastien ; l'Alcalde y entra à la tête d'une multitude de gens du peuple, l'épée & le pistolet à la main, en proférans des paroles tout-à-fait extraordinaires & familières en pareille occasion aux séditieux, qu'ensuite il prit le chemin du lieu où étoit ledit Seniergues, avec l'intention perversse de lui ôter la vie, comme le prouvent diverses circonstances du fait, ainsi que les blessures qu'il a reçues, & dont il est malheureusement mort. Le susdit Alcalde ayant été cause de ce meurtre, il a encouru la peine capitale de Félonie, pour avoir armé contre le Chirurgien une troupe de gens armés pour servir le ressentiment de D. Diego de Leon son neveu . . . qui non content de laisser Seniergues blessé mortellement, a continué de fomenter le soulèvement contre toute la Compagnie des François.

» Real confianza de Su
 » Magestad Christianis-
 » sima , y para conse-
 » guir su ruina mandò jun-
 » tar la gente para formar
 » Compañias calificando
 » este exceso como cri-
 » men de Lesa Magestad
 » por ser de la suprema
 » Regalicia mover las ar-
 » mas , y formar compa-
 » ñias no pudiendo for-
 » mar se sin voluntad del
 » Principe , y así se castiga
 » como delito de Lesa
 » Magestad , y solo por
 » el hecho de sacar las
 » caxas , y aquartelar
 » banderas como hizo
 » para convocer el pue-
 » blo , y perseguir con
 » armas a la Compañia
 » Francesa , con el fin
 » de conseguir su extor-
 » minio , tiene pena de
 » muerte y perdimiento ,
 » de bienes por ley Re-
 » copilada de Castilla . »
 » D. Diego de Leon no
 » tiene menos parte en
 » la sedition , y heridas del
 » difunto por ha-
 » ver provocado el lance ,
 » y ocasionado el escanda-
 » loso tumulto , lo qual
 » se verifica de haber da-
 » do en publico las gra-
 » cias a la plebe por haber
 » le vengado de D. Juan

» dont tous les particu-
 » liers , occupés de leurs
 » devoirs , & sans don-
 » ner lieu au moindre
 » reproche , ont parfai-
 » tement répondu à la
 » confiance que S. M.
 » T. C. a eue en eux . »
 » C'est pour faire main
 » basse sur cette Compa-
 » gnie , que ledit Alcalde
 » a fait une levée de trou-
 » pes , excès qui devient
 » crime de Leze-Majesté ,
 » puisque le droit de le-
 » ver des milices , & de
 » leur faire prendre les
 » armes , est réservé au
 » Souverain , la seule vo-
 » lonté du Prince , pou-
 » vant communiquer ce
 » pouvoir , d'où il suit
 » que cette contravention
 » doit être punie comme
 » crime de Leze-Majesté ,
 » & le seul fait de bat-
 » tre le tambour , & d'ar-
 » boré l'enseigne d'en-
 » rollement , comme a
 » fait l'Alcalde , pour
 » convoquer le peuple ,
 » & poursuivre à main
 » armée la Compagnie
 » Françoise , & l'exter-
 » miner , mérite la pei-
 » ne de mort , & la
 » confiscation de biens
 » aux termes du Re-
 » cueil des Loix de Caf-

Seniergues con la muerte de este. D. Nicolas de Neyra esta bastante indicado en el tumulto heridas y muerte , pues se afirmó que la herida que le dió fue la mortal , tambien se halla comprobado que un moço de la plebe llamado Nauisapa le dió un rejonazo al difunto....
tille.,, D. Diego de Levis n'a pas moins de part à la sedition & aux blessures du défunt pour avoir été la première cause de toute l'aventure , & particulièrement du soulèvement scandaleux du peuple ; la preuve s'en tire des remerciemens publiques qu'il fit à la populace , de l'avoir vengé de Seniergues. Il y a des indices suffisans contre D. Nicolas de Neyra dans le tumulte , les blessures & la mort de Seniergues , puisqu'on articule que la blessure qu'il a faite au défunt , a été la mortelle. Il est aussi prouvé qu'un homme du peuple appellé Nauisapa , lui a porté un coup de pique.

Se haze indispensable y necesario que se nombre por Vuestra Alteza persona de la authoridad , entereza , y justificación que pide materia tan grave y de tan immediato servicio de Su Magestad ; para que proceda a la formal substanclacion desta causa , remitiendo a estos reos con la mayor custodia presos a esta carcel Real de Corte , y a todos que resultaren culpados sequestrandoles sus bienes para que con digno castigo los dese escarmentados , y sirva de

Il est donc nécessaire & indispensable , que Votre Altesse nomme une personne d'autorité , dont la droiture & l'intégrité soient telles que l'exige une affaire aussi grave , & qui tient si immédiatement au service de Sa Majesté , afin qu'il soit procédé dans toute la forme à mettre le Procès en état d'être jugé , faisant préalablement conduire sous bonne escorte lesdits accusés , à la prison Royale de cette Cour , & mettant en séquestre les biens de tous ceux qui se trou-

ejemplo a las demás Ciudades de estos vastos dominios, y de satisfaccion a las Magestdades Catholica y Christianissima, porque de quedar impunes estos graves e inefuscables delitos se pudieran originar las mas fatales consecuencias contra el servicio de Su Magestad. Quito y Octubre 22 de 1739.
Firmado, BALPARD.

veront coupables, afin qu'un juste châtiment réparant le mal, serve d'exemple aux autres Villes de ces vastes domaines, & donne aux Majestés C. & T. C. pleine satisfaction de crimes énormes, dont l'impunité pourroit entraîner les plus fatales conséquences contre le service de Sa Majesté. A Quito le 22 Octobre 1739. signé,
BALPARD.

EXTRACTO DE AUTO.

Despues de haberme remitido dos veces en discordia de votos a mas numero de Jueces, Dióse mandamiento de prisón contra Leon, Serrano, Neyra y un moço de la plebe; y nombróse a D. Marcos Gomez verino de Cuenca para que hizieran una Sumaria juntamente, con el Corregidor el que se escusó, y los Academicos y Albaceas del difunto recusaron le-

EXTRAIT D'ARREST.

Après y avoir eu partage de voix deux fois, & après avoir remis à faire l'Arrêt, lorsqu'il y auroit un plus grand nombre de Juges. Il y eut décret de prise de corps contre Leon, Serrano, Neyra & un homme du peuple; & D. Marc. Gomez, habitant de Cuenca, fut nommé pour faire une nouvelle information, conjointement avec le Corrégidor qui s'en ex-

(74)

galmiente a dicho Gomez, el qual sin embargo profiguiò informando contra Seniergues solo ; de donde resultò el Decreto siguiente digno de leerse.

contra Seniergues seulement, d'où résulte le Décret suivant digne d'être lû.

MANDAMIENTO

DECRET

De prisón dado
por el Juez recusado
contra D. Juan Se-
niergues a los tres
meses de muerto.

De prise de Corps
rendu par le Juge
recusé, contre le dé-
funt Seniergues, trois
mois après sa mort.

Alguafil Mayor de esta Ciudad haced las diligencias competentes en razon de la prisón de Don Juan Seniergues yá difunto, Sirujano de la Compañía Francesa, y le sequestrad y embargad todos sus bienes y los depositad en el depositario general desta Ciudad, porque así conviene para la buena admi-

Alguafil Major * de cette Ville faire les diligences convenables pour arrêter le défunt Don Jean Seniergues, Chirurgien de la Compagnie Françoise, sequestrés & saisissez tous ses biens & les déposés entre les mains du Dépositaire général de cette Ville, parce qu'ainsi il convient pour la bonne administration de la Ju-

* Ce mot traduit à la lettre veut dire Chef des Huissiers, Huissier principal, c'est ce que les Turcs appellent Châux-Bachi C'est une espèce de Pivoyt ou de Grand Pivoyt.

(75)
nistro de la Justicia. *Fait dans ladite
Ville de Cuenca le 16.
Décembre 1739.*
seis dias del mez de Diciembre de 1739. años.

Firmado, Marcos Gómez de
Castilla, Don Louis Xavier Yquierdo.

Signé, Marc Gomez de
Castilla, Don Louis Xa-
vier Yquierdo.

D I L I G E N C I A

*Del Alguafil Ma-
yor.*

En la Ciudad de Cuenca en dies y siete dias del mez de Diciembre de 1739. en cumplimiento del Auto ante escrito, pasé a las casas de la morada de Don Juan Seniergues Sirujano de la Compañía Francesa a quien no hallé por haver muerto y estar enterrado en la Yglefa de la Compañía de Jesus del Colegio de esta Ciudad, y en prosecucion de mi oficio, pasé a buscar sus bienes que tampoco los hallé..... y para que conste lo pongo por diligencia y lo firmo. *D. Thomás de Neyra y Villamar.*

R E S P U E S T A

Del Fiscal a la vi-

E X E C U T I O N

Par le Prevôt.

*En la Ville de Cuenca
le 17. du mois de Dé-
cembre 1739. en exé-
cution du Décret ci-de-
sus. J'ai passé au logis
de Don Jean Seniergues
que je n'ai pas trouvé
chez lui, parce qu'il
étoit mort & enterré en
l'Eglise du Collège de la
Compagnie de Jesus de
cette Ville, & pour rem-
plir le devoir de ma
Charge, j'ai de-là passé
à chercher ses biens &
effets que je n'ai pas
trouvé non plus.....
& afin que le fait soit
constant j'ai fait le pre-
sent Procès verbal & l'ai
signé Don Thomas de
Neyra y Villamar.*

C O N C L U S I O N S

Du Procureur Gé-

(76)

*sta que se le dió por
decreto de 15. de E-
nero de 1740. p. 139.*

El Fiscal dice que por Respuesta de diez y siete de Noviembre del año proximè pasado, representò estar propuesta recusacion por las partes contra Don Marcos Gomez de Castilla, reproduciendo su antecedente Respuesta de veinte y dos de Octubre, insistiendo ron que se nombrasse persona de la autoridad entereza y justificacion, qual conviene para una causa de tanta gravedad, y por los efectos que despues se experimentan reconoce el Fiscal quanto inconveniente a traydo la continuacion de este Juez, y quanta fue la justificacion con que se le recusò, porque deixando el principal asumpto de la causa que es el tumulto y homicidio de D. Juan Seniergues, solo ha tratado este Juez de proceder sobre la resistencia que se dice hizo a la

néral sur le fait com-
muniqué du 15. Jan-
vier 1740. p. 139.

Le Fiscal dit que par sa Réponse du 17 No-
vembre dernier, il avoit
représenté que les parties
avoient recusé D. Marc
Gomez de Castille, &
qu'en reproduisant sa ré-
ponse précédente du 22
Octobre, il avoit insisté
pour qu'il fut nommé
une personne d'autorité,
d'une probité & d'u-
ne intégrité connue, tel-
le qu'il convenoit pour
une cause d'une aussi
grande importance. Le
Fiscal reconnoît par les
effets, combien il y a eu
d'inconvénient à continuer ce même Juge, &
combien il a été juste-
ment recusé, puisque
laissant le sujet principal
de la cause qui est le
tumulte populaire, &
le meurtre de D. Jean
Seniergues, toutes les
procédures de ce Juge ne
roulent que sur la pré-
tendue résistance que le
défunt a faite à la Justice
Royale, & que ce
même Juge conclus par
une entreprise aussi ex-

Real Justicia , determinando un desproposito tan desmedido como es despachar mandamiento de prisión contra un difunto , quando aunque sea cierta la resistencia preſcrivió este delito con la muerte , omitiendo el Juez proceder en aquella cauſa principal del homicidio y tumulto , que empezo a hazer el Corregidor de Cuenca ministro de Su Mageſtad , y que tiene su Real aprobacion , la qual diò motivo a Vueſtra Alteza para el mandamiento de prisión y embargo de bienes que se mando despachar contra los reos , cometido solo al Corregidor , de que se siente agraviado el Juez nombrado , porque fin su concurso lo empellassé a executar ; sin duda por que siente estar privado , en este acto de las prisiones , de todo aquello que pudiera executar en favor de los reos , que es lo que ha seguido en toda la cauſa que ha hecho con nulidad notoria , por estar recusado : pues aunque Vueſtra Alteza mandó que se acompañe

travagante , & hors de toute regle , que l'est celle de décerner un décret de pris de corps contre un mort ; d'ailleurs quand le délit seroit prouvé il seroit prescrit par la mort du coupable . Ledit Juge a donc obmis ce qu'il y avoit de plus essentiel dans la cauſe , qui étois d'informer de l'homicide & des tumulte , comme a fait le Corrégidor de Cuenca , Ministro de Sa Mageſtad , & revêtu de son approbation Royale , en conséquence de laquelle Votre Alteſſe l'a chargé d'executer le décrets de pris de corps prononcé contre les coupables , & la saisie de leurs biens ; cet ordre lui ayant été adrefſé à lui ſeul . C'eſt dequois le Juge nommé ſe fent offensé , & de ce que le Corrégidor a commencé à l'executer sans l'appeler , & sans deute ſon resſentiront a pour cauſe de fe trouver par-là dans l'impuissance de favoriser les coupables , comme il a fait dans tous le cours du Procès qui eſt notoirement nul , ayant été recuſé en bonne forme , & ce que Votre

ñalle con el Corregidor, sin embargo de recusacion, no pudo esto substar aquellas nulidades que ya por si solo havia hecho, ny las que despues hizo, pidiendo al Cavildo Juez por la escusa del Corregidor. Por todo lo qual le parece al Fiscal necessario que se determine el articulo de la recusacion, y que se declare por nulo el proceso que formò el Juez nombrado, y que se continue la substancialacion de la causa hecha por el Corregidor, y que este execute sin excusa alguna, y pena de privacion de su oficio todo lo prevenido en carta de vuestro Oydon; D. Manuel Rubio, de Orden de Vuestra Alteza para que se consiga dar satisfaccion a la vindicta publica de un delito tan escandaloso, y cuenta a Su Magestad, con los autos de la materia. Quito Enero 21 de 1740.

Firmado, LICENCIA-
DO BALPARD. & qu'il soit rendu compte à Sa Majesté en
lui envoyant copie du Procès. Quito 21 Janvier
1740. signé LA LICENCIE' BALPARD.

Altesse a ordonné qu'il s'associer au Corrégidor nonobstant la récusation, ne remédie pas aux nullités antérieures qu'il avoit déjà commises seul, ni à celles qu'il a causées depuis, en demandant au Corps de Ville de Cuenca, qu'il lui nommât un second en la place du Corrégidor qui s'étoit excusé de s'associer à lui. Par toutes ces raisons il paroît nécessaire au Fiscal de faire droit sur l'article de la récusation, en déclarant nulle l'information faite par le Juge nommé, & ordonnant que l'instruction du Procès commencé par le Corrégidor, soit continué par lui sans admettre de sa part aucune excuse, lui enjoignant sous peine de privation de son office, d'exécuter tout ce qui lui est prescrit par la Lettre de Votre Oydon D. Manuel Rubio, écrite par ordre de Votre Altesse, afin que de cette manière il soit donné satisfaction à la vengeance publique d'un délit aussi scandaleux, & qu'il soit rendu compte à Sa Majesté en lui envoyant copie du Procès. Quito 21 Janvier 1740. signé LA LICENCIE' BALPARD.

EXTRACTO DEL AUTO. EXTRAIT DE L'ARREST.

El auto manda que se libre el despacho para que así el Corregidor de Cuenca como D. Marcos Gomez de Castilla, dentro del término de la Ordenanza sin escusa alguna remitan todos los autos que juntos o separadamente hubieren formado en esta causa, y los que de esta Ciudad se les han remitido, &c.

L'Arrêt qui intervint sur ces conclusions le 22 Janvier, ordonne que le Corrégidor de Cuenca d'une part, & ledit Juge nommé de l'autre, envoyent incessamment à la Cour toutes les procédures qu'ils auront faites dans cette affaire, ou conjointement, ou séparément, &c.

CERTIFICACION.

Dada con licencia del Juez ordinario, por el Escribano público de Cuenca a uno de los Albaceas del difunto D. J. Seniergues. Set. 18. de 1739. f. 336. y 337.

Yo D. Vicente de Arríaga, Escribano público, &c. certifico..... a que le respondio dicho Capitan D. Juan

CERTIFICAT.

Donné avec permission du Juge ordinaire, par le Notaire public de Cuenca, à un des Exécuteurs Testamentaires, le 18 Septembre 1739.

Je D. Vincent de Arriaga Notaire public, &c. certifie à quoi ledit Capitaine D. Jean Julien Nieto répon-

Julian Nieto al dicho Don Carlos que era verdad que havia concurrido a dicho officio, (en tiempo que no se desesperaba de la vida de Seniergues) y que habiendo concurrido tambien alli dicho Capitan D. Sebastian Serrano, y estando hablando sobre lo sucedido con dicho D. Juan Seniergues, le oyò decir que » sentia » el no haverle hecho » traer a la carcel en el » colchon & fresada al » mesmo tiempo que lo » trahian hecho el mor- » tesino, para haver le » merido en dicha carcel » y haver le dado gar- » rone en ella.

dit audit N... qu'il étoit vrai que lui Déposant s'étoit rencontré (avant qu'on eut désespéré de la vie de Seniergues) dans l'Etude dudit Notaire , & que le Capitaine D. Sébastien Serrano y étant survenu , & parlant de ce qui s'étoit passé au sujet dudit Sieur Seniergues ; le déposant lui entendis dire » qu'il étoit bien fâché de ne » Pvoir pas fait con- » duire dans la prison » sur le même matelas » ou couverture sur le- » quel on le portoit fai- » fant le mourant , & » de ne l'y avoir pas » fait étrangler.

Y cita el declarante por testigos que oyeron lo mismo, a cuatro vecinos principales de la Ciudad , los que nombra.

Le même déposant cite pour témoins, quatre des principaux habitans de Cuenca qu'il nomme.

PARA LA PRUEBA

De que falsamente fue sindicado , D. Juan Seniergues de haver sacado un preso de

POUR LA PREUVE

Que le feu Sieur Se- niergues a été fausse- ment accusé d'avoir enlevé un prisonnier des

mánes de la justicia. des mains de la justice. pag. 788.

P E T I C I O N .

D. Louis Godin de las Reales Academias de Francia e Inglaterra , dice , que al trallado que se le ha dado por mandado de V. A. sobre el cargo que parece se ha hecho a D. Juan Seniergues , de haver intentado sacar a un reo del poder de la Justicia ordinaria , deve responder , que , aunque asi lo ha dado a entender , por haverlo oydo decir , no por ello jamai ha pretendido que sea verdad ; y si aun los testigos que se han mostrado mas opuestos a la memoria de dicho D. Juan Seniergues , y a la justicia de su causa , y más propensos a hazer le cargos odiosos , y contrarios a la verdad , todos a una , han declarado que no hubo tal determinacion ó orden de prender al sugeto , en cuya defensa dixerón ocurriò D. Juan ; solo si , un lanco particular , que mejor y mas poderoso

R E Q U E S T E .

D. Louis Godin des Académies Royales des Scienç. de Fr. & d'Angl. sur la notification qui lui a été faite de la part de V. A. au sujet de l'imprécation faite au feu Sieur Seniergues , d'avoir tenté d'enlever un prisonnier des mains de la Justice ordinaire , dit qu'il doit répondre , que quoiqu'il l'eut ainsi fait entendre , parce qu'il l'a così dire , il n'a jamais prétendu pour cela , que cela fut vrai ; & puisque les témoins les moins favorables à la mémoire dudit Seniergues & à la justice de sa cause , & les plus portés à lui imputer des faits odieux & contraires à la vérité , ont déclaré unanimement qu'il n'y a pas eu de décret de prise de corps contre celui au secours duquel on a dit que Seniergues avoit accouru , mais seulement une querelle particulière (& non sérieuse .) Quel autre témoignage plus dé-

testimonio para la memoria de dicho D. Juan, y la ventilacion de lo que se le imputa en orden a esto: en cuya atencion a V. A. pido y suplico se sirva proveer en justicia, &c.

émissif pour l'honneur de sa mémoire, & pour le justifier de cette accusation ? c'est pourquoi je demande & j'espére que Votre Altesse fasse droit en justice, &c.

A U T O

Remite se a los Jueces nombrados para que es la informacion que estan haciendo averiguuen lo pedido por esta parte, en 1. de Marzo de 1741.

Los Jueces nombrados no averiguaron nada, solo el Corregidor en las ultimas actuaciones oyó al siguiente testigo.
f. 825.

D. Antonio Jordan testigo llamado por el Corregidor de Cuenca, y preguntado.

Si D. Juan Seniergues havia intentado sacar un reo de mano de la Justicia ordinaria de esta Ciudad?

A R R E S T

Renvoyé aux Juges nommés, pour que dans l'information qu'ils font, ils vérifient le fait ainsi qu'il est requis par cette partie, le premier Mars 1741.

Les Juges nommés ne firent aucunes perquisitions ; le Corrégidor seulement dans les dernières procédures entendit le témoin suivant, p. 825.

D. Antoine Jordan, témoin, appellé par le Corrégidor de Cuenca, interrogé.

Si le Sieur Seniergues avoit tenté d'enlever un prisonnier des mains de la Justice ordinaire de la Ville de Cuenca ?

Dixò que no ha llegado a su noticia que el dicho D. Juan Seniergues huyesse intentado sacar ningun reo; y assi lo declara debajo del juramento , &c. y firmò en 28. de Mayo de 1741.

Respondiendo antecedentemente en la Sumaria del Juez recusado; D. Nicolas Molina Testigo llamado, à la sexta pregunta del interrogatorio presentado por Leon, f. 693.

Dixò que à cuyo tiempo se llegó un Matachin y este le hizo señas que le havia de dar, y que le siguiese y con efecto lo siguió, reparó que a todo andar le llegó cerca de este testigo el dicho Seniergues, quien le à acometió à querer le dar con un chafalote... à que dicho Matachin se decubrió la cara, y le conocio era Francisco Quefada, quien le dixò à dicho Seniergues, no le agraviasse, que era su primo, con lo qual este testigo tirò para su casa.

A répondu qu'il n'a jamais eu connoissance que ledit Seniergues eut essayé de délivrer aucun prisonnier , ce qu'il déclare sous serments , &c.

Antérieurement & dans l'information du Juge récusé ; D. Nicolas Molina Témoin appellé, répondant à la sixième question de l'interrogatoire présenté par Leon, p. 693.

A dit que alors un Matachin s'approcha & lui fit un signe de menace , & qu'il eut à le suivre , & en effet lui déposant le suivit il remarqua que ledit Seniergues accourut à toutes jambes auprès du déposant , & fit mine de vouloir lui donner un coup de sabre lorsque ledit Matachin se découvrit le visage & se faisant connaître pour François Quefada dit à Seniergues qu'il ne lui fit point de mal , que c'étoit son cousin , sur quoi le déposant prit le chemin de sa maison.

Ratificose en su de-
claracion en 22 de Ju-
lio de 1741. p. 834.

Consta de las de-
posiciones de los de-
mas testigos como de
esta del dicho Molina
el uno de los dos mo-
chos de la pendencia,
que dicha riña fue
fingida por chanza,
y que no huvò ni pre-
so ni mandamiento
de prisión; el mismo
Vicario en su certifi-
cacion dice (f. 760.)
que Seniergues fabien-
do que el dicho dispu-
to imaginado se havia
convertido en chanza se
aplaçò, y deixò de per-
seguir al fingido ene-
migo.
y no se trata de pri-
sonero.

Recollé le 22 Juin
1741. p. 834.

Il est constant, par
les dépositions de
tous les autres té-
moins, comme par
la présente dudit Mo-
lina, qui avoit été
un des deux acteurs
de la querelle ; que
cette querelle étoit
feinte, & un pur ba-
dinage, & qu'il n'y
a eu ni prisonnier ni
décret de prise de
corps : le Grand Vi-
caire même dit dans
son Certificat.
que ladite querelle ima-
ginatoire s'étoit convertie
en plaisanterie, Senier-
gues s'étoit apaisé, &
avoit cessé de poursuivre
son prétendu ennemi

& il n'est pas question de prisonnier.

Veanse las decla-
raciones de suyo de la
primera Sumaria del
Corregidor de Cuen-
ca.

Voyez les dépo-
sitions ci-dessus de
la premiere informa-
tion du Corrégidor
de Cuenca.

PARA la falsifica-

POUR convaincre de

(85)

ción de otra calumnia que acumularon al difunto , y a la Compañía Francesa en la Sumaria del referido Juez recusado.

Pregunta 16. del interrogatorio a cuyo tenor se examinaron los testigos llamados por dicho Juez recusado. p. 192.

Si saben que el dicho D. Juan Seniergues acometió en el Valle de Baños con su chafalote contra D. Juan Torres vecino de esta Ciudad, &c.

La mayor parte de los testigos responden de oyda , y dicen que dicho Seniergues en dicho Valle dio con un palo à dicho Torres.

El mismo D. Juan Torres llamado , y respondiendo , p. 305. à dicha pregunta dice : que uno de la Compañía Francesa , levantó un palo quadrado de

faux une autre épomnie imputée au défunt & à la Compagnie Françoise , dans l'information dudit Juge recusé.

Question seizeième de l'interrogatoire , sur lequel ont été interrogés les témoins appellés par ledit Juge recusé.

Si ils savent que ledit Sieur Seniergues dans la Vallée des Baños a frappé avec son sabre D. Juan Torres , habitans de cette Ville (de Cuenca .)

La plupart des témoins répondent par oui dire , & disent que ledit Seniergues dans ladite Vallée , donna des coups de bâton audit Torres.

Le même D. Juan Torres , appellé & répondant , p. 305. à ladite question , dit : que un de la Compagnie Françoise lava une tringle de bois quarré

mas de cinco varas de
largo, y se lo descargó
a dos manos, &c.

de plus de trois brasses
de long, & la déchar-
gea sur lui à deux mains,
&c.

N..... Albacea
del difunto Senier-
gues, despues de dos
cartas escritas a di-
cho D. Juan Torres,
sobre el asumpcio n sin
tener respuesta deseada,
pidió en justicia que
fuese llamado dicho
Torres a juramento,
para declarar sin c-
quivoco si fue Senier-
gues o alguno de los
Franceses el que le
insultó ; Compelido
Torres responde lo que
se sigue, ante el Cor-
regidor de Cuenca. f.
794

En la dicha Ciudad
de Cuenca, en 5 dias de
Enero de 1741. años....
compareció el Capitán
D. Juan de Torres, y
Arredondo vecino de di-
cha Ciudad de quien se le
recibió juramento....
de decir verdad, y sien-
do preguntado al tenor
de la petición presenta-

N..... Exécu-
teur Testamentaire
du feu Sieur Senier-
gues , après avoir
écrit deux fois au-
dit D. Juan Torres
sans en recevoir de
réponse , demanda
en justice que ledit
Torres fut obligé de
déclarer nettement
si celui qui l'avoit in-
sulté étoit Senier-
gues , ou quelqu'un
des François : Torres
juridiquement con-
straint, répond ce qui
suit devant le Cor-
régidor de Cuenca.

p. 794.

Dans ladite Ville de
Cuenca , le 5 de Jan-
vier de 1741.... a com-
paru le Capitaine D.
Juan de Terres , & Ar-
redondo , habitant de la-
dite Ville , lequel ayant
prêté serment de
dire vérité , & étant in-
terrogé suivant la tenue
de la Requête présentée

Ha por D. Carlos de la Condamine, (Albacea del difunto Seniergues) dixò que conociò de vista trato y comunicacion a D. Juan Seniergues, y que el dia que sucediò el caso en el portero del declarante no se hallò el dicho Don Juan Seniergues, y que tampoco conociò a ninguno de los que se hallaban, &c. *lui déposant ne connut trouverent, &c.*

Ratificose en el dia 3 de Junio del mesmo año en f. 816. y añade.....

Que en la pregunta 16. en que dice no quedò satisfecho del agravio que recibió, que havia sido N. que despues lo llegò a saber, y que dicho agravio quedó satisfecho por su mandado dicho señor Corregidor.

Con la qual declaracion acabò de aclararse que el dicho Torres no fue injuriado ni por el difunto, ni por ningun

par le Sieur de la Condamine , (Exécuteur Testamentaire du feu Sieur Seniergues) a dis qu'il connoissoit de vue & qu'il avoit eu habitude & communication avec le Sieur Seniergues.... & que le jour qu'arriva le fait mentionné dans un patura ge dudit déposant , ledit Sieur Seniergues n'étoit par présent , & que aucun de ceux qui s'y

Le même fut recollé le 3 de Juin du même mois , p. 816. & il ajoute....

Qu'à l'égard de la question 16. & quand à ce qu'il a dit qu'il n'avoit pas reçu de satisfaction de l'ourrage qu'il avoit reçu , que c'étoit N. qu'il n'a sté que depuis qui c'étoit , & que depuis il avoit obtenu satisfaction du Corrégidor

Cette déclaration achève d'éclaircir le fait que ledit Torres n'a été injurié ni par feu Seniergues , ni par aucun François.

*Frances como maliciosa-
mente lo havia
dicho en su primer
interrogatorio.*

comme le déposant
l'avoit malignement
dit dans son premier
interrogatoire.

*PARA desbazar de
una tercera calumnia
imputada al difunto.*

POUR détruire une
troisième calomnie
imputée au défunt.

*Pregunta 17. del
interrogatorio jutodi-
cto.*

Question 17. du-
dit interrogatoire.

Si saben que el dicho D. Juan Seniergues se entró una noche tras de una muger publica a la casa del Capitan Marcos Benegas de Guevara, y lo siò, y a su madre perdiéndoles el respeto siendo personas de obligacion, &c.
* qui il devoit des-

Si ils savent que le-
dit Sieur Seniergues en-
tra un soir en suivant
une femme publique,
dans la maison du Capi-
taine D. Marc Benegaz
de Guevara, & le mal-
traita de paroles lui &
sa mere, en perdant le
respect à des personnes
égards, &c.

*Los mas testigos de
la Sumaria del Juez
recausado responden :
que oyeron decir que el
fugito mencionado en
dicha pregunta fue Se-
niergues
llamado el mismo D.
Marcos Guevara , p.
200. dice
Xara ayant lui-même été cité, p. 200. dit*

La plupart des té-
moins de l'informa-
tion du Juge recu-
té, répondent qu'ils
ont ouï dire
que celui qui est dési-
gné dans la question pré-
cédente, étoit Senier-
gues
mais D. Marc Gue-
vara ayant lui-même été cité, p. 200. dit

que no era el dicho D. Juan Seniergues, de los tres (hombres ebrios) que havian entrado (dicha noche a su casa) por que al fuso dicho lo conocia y comunicaba con el.

El mismo Guevara llamado ante el Corregidor de Cuenca, a pedimento del dicho Albacea, hizo la declaracion que se sigue.

En dicha Ciudad de Cuenca, en 3 dias del mes de Enero de 1741, años..... al Capitan D. Marcos Benegas de Guevara..... se le recibio juramento de decir verdad, y siendo preguntado sobre que si fue cierto el que D. Juan Seniergues, fue de noche ebrio a casa del declarante, &c.... Dijo que conoció y comunicó al dicho D. Juan Seniergues, y estubo curando a un niño hijo legitimo del declarante; y para dicha curacion fue en varias ocasiones no le vió nunca corri a dicho

..... que ledit Sieur Seniergues n'étoit aucun des trois, (Yvrognes) qui étaient entrés chez-lui (le soir mentionné) d'autant que lui déposans le connoissoit, & le fréquentoit.

Le même Guevara cité devant le Corrégidor de Cuenca, à la Requête dudit Exécuteur Testamentaire, fit la déclaration suivante.

Dans ladite Ville de Cuenca le 3 de Juin 1741 Le Capitaine Don Marc Benegas de Guevara a prêté serment de dire vérité , & interrogé s'il étoit vrai que le Sieur Seniergues avoit été une nuit chez-lui déposant , &c Il a dit qu'il avoit connu & fréquenté ledit Sieur Seniergues , qui avoit même guéri d'une maladie un enfant , fille légitime du déposant ; que pendant la cure , ledit Seniergues étant venu plusieurs fois chez-lui , il ne l'avoit jamais vu ytre , & que le soir

D. Juan ni la noche que se cita en la petición presentada por D. Carlos de la Condamine, no fue a la causa de este declarante, y que es falsa y finiestra la sindicacion porque en las ocasiones que entró a causa del declarante estilosamente a hablar con su entero juzgo, y con estilos politicos; y que esto es la verdad de lo que lleva dicho, y declarado como tambien se afirma y ratifica su cargo del juramento que tiene hecho.

ratificó sous le serment par lui prêté.

*Ratificado en 15.
de Enero de 1741.*

indiqué dans la Requête présentée par le Sieur de la Condamine ; ledit Seniergues n'étoit point venu chez le déposant, qu'ainsi l'accusation est fausse, & de mauvaise foi , d'autant plus que toutes les fois ledit Seniergues étoit venu chez le déposant , il avoit accustomed de parler comme un homme de sens rassis , & avec beaucoup de politesse , que c'est là la vérité de ce qu'il a dit & déclaré, en quoi il se confirme & se

Recollé le 15 Janvier 1741.

CARTA

*Del Señor Virrey
de Lima a la Real
Audencia de Quito.
f. 118.*

Por varias cartas que se han recibido en este superior Gobierno, de los Academicos Franceses que se hallan en la Ciudad de Cuenca, y las Sumarias que remitieron el Corregidor, y

LETTRE

*De Monsieur le
Viceroi de Lima, au
Parlement de Quito.
p. 118.*

J'ai appris par diverses Lettres , écrites par les Académiciens François qui sont actuellement dans la Ville de Cuenca , & par les Procès verbaux adressés à ce Gouvernement supé-

Alcalde de ella , se ha participado haverse comovido , el dia 29 de Agosto , alguna parte de sus habitadores y dando muerte a D. Juan Seniergues , Sirujano Anatomista de la Compañia Francesa ; y acometido con furor a otros individuos de ella , poniendolos en imminente peligro de perder las vidas , en manos de una multitud amotinada y conducida de algunos , que por particulares motivos de disgusto la alentaban e inducian a tan enorme exceso y violencia , que con dificultad pudieron sosegar diversas personas Religiosas y de autoridad ; y de este suceso dan noticia el referido Alcalde calificandole por un acto de justicia , dirigido a fin de contener la intrepidez con que le resistio e intento atropellar el temerario orgullo del difunto . Y porque esta es una materia que necesita de averiguarla , con la mayor circunspeccion , para que aclarada la verdad se proceda al castigo de

richteur par le Corrégidor , & Alcalde de la même Ville ; que le 29 d'Avril , une partie de ses habitans s'étoit soulevée , & avoit mis à mort le Sieur Jean Seniergues Chirurgien , & Anatomo- miste de la Compagnie Françoise , & avoit attaqué avec fureur d'autres particuliers de la même Compagnie , les ayant exposés à un peril imminent de perdre la vie par les mains d'une populace mutinée , & conduite par quelques-uns , qui par des motifs de querelles particulières , l'animoient & la provoquaient à un excès & une violence si énorme & telle , que diverses personnes Religieuses & d'autorité , n'ont pu l'apaiser que difficilement . Cependant le susdit Alcalde en donnant la nouvelle de ce fait , le qualifie d'un acte de justice , où il a eu pour but de reprimer l'audace & le manque de respect avec lesquels le défunt lui a témérairement résisté ; & comme il est nécessaire de vérifier les faits avec la plus gran-

los delinquentes, y que las merecidas penas que se les impusieren sean notorias; en satisfaccion de la recta severidad con que se obra en los Tribunales de Justicia, he resuelto prevenir a Vuesenoría, que confiando esta intención de persona de la mayor satisfaccion, delibere las providencias proprias de suyo, en punto por todas sus circunstancias digno del mayor cuidado, y que la Compañia diputada por la Real Academia de las Ciencias de Paris, se vea con toda la atencion que corresponde a las Reales recomendaciones de que se halla protegida, para que logre fin inquietud que la divierta, el util fin a que se ha conducido a estos Reynos, como espero practicará Vuesenoría dando me noticia de lo que resultare. Dios guarde a Vuesenoría muchos años. Lima dos de Diciembre de mil setecientos, y treinta y nueve.

mes : c'est ce que j'espere qui sera exécuté par Votre Seigneurie , & qu'elle me donnera avis du fruit de ses démarches. Dieu conserve vs-

de circonspection dans une matière si délicate , afin de pouvoir , après que la vérité sera éclaircie , procéder à la punition des coupables , & que les justes peines qui leur seront imposées , soient notoires (à tout le monde .) Persuadé comme je le suis de l'équité exalte & sévère des Tribunaux de Justice , j'ai pris la résolution de recommander à Votre Seigneurie , de confier cette commis- sion à une personne de la plus grande intégrité , & de délibérer sur les mesures qu'il convient prendre dans une affaire digne par toutes ses cir- constances de la plus grande attention , afin que la Compagnie des députés de l'Académie Royale des Sciences de Paris , soit traitée avec toute la considération que mérite la recommandation & la protection Royale dont elle jouit , & qu'elle puisse sans trou- ble ni empêchement , par- venir à la fin utile qu'a conduite en ces Royau- mes :

(93)

tre Seigneurie un grand nombre d'années. A Lima
le 2 Décembre 1739.

Firmado, el Marques
de Villagarcia.

Recibida en 2 de Ene-
ro de 1740.

Signé, le Marquis de
Villagarcia.

Recue le 2 Janvier
1740.

CARTA

*Del Señor Virrey
del nuevo Reyno de
Granada a la Real
Audiencia de Qui-
to. f. 851.*

Los Reales Academicos residentes en la Ciudad de Cuenca, me han representado como se levantó en ella una especie de tumulto contra D. Juan Seniergues, Sirujano de su Compañía, siendo las cabezas de este motín D. Diego de Leon, D. Sebastian Serrano, y D. Nicolas de Neyra, con otras muchas personas párientes, y agregados quienes dieron tantas heridas a el expresado D. Juan que dentro de tres días murió y que para la averiguacion, y castigo de este delito libró el Señor Virrey de Lima eli-

LETTRE

De M. le Vice-
roi du Royaume de
Grenade, à la Roya-
le Audience de Qui-
to. p. 851.

*Les Académiciens du
Roi de France, résidents
en la Ville de Cuenca,
m'ont représenté qu'il
s'étoit élevé dans cette
Ville une espèce de tu-
multe contre le Sieur Se-
niergues, Chirurgien de
leur Compagnie; que les
chefs de ce tumulte
étoient Don Diegue de
Leon; D. Sebastian Ser-
rano, & D. Nicolas de
Neyra, avec plusieurs
autres de leurs parents
& amis, lesquels ont
blessé ledit Sieur Senier-
gues de telle maniere,
qu'il en est mort en trois
jours. Ils m'ont de plus
représenté que pour re-
connatre & punir les au-*

naces ordenes a essa Real Audiencia , y al Corregidor de aquella Ciudad , cuyo cumplimiento no se ha verificado , por no haberse dado satisfaccion a la vindicta publica ni a los agraviadors y querellantes . Y causando me extraña admiracion el poco desvelo con que sustancian y determinan las causas de estas circunstancias quando requieren una prompta resolucion , y mas estando de por medio el venerado respeto de las leyes y el de los mandatos superiores , de mas de la especialissima Real recomendacion con que Su Magestad encarga la distinguida atencion que se deve tener a las personas de los Academicos , y al conocimiento de sus causas , devo en consideracion de todo prevenir a Vuesenoría que fin la menor dilacion vea en justicia los Autos formados en este asunto , y que si el estado de ellos pidiere alguna mas justificacion para proceder contra los principales reos y com-

teurs de ce delit , M. le Viceroy de Lima avoit .
déléviré des ordres pressants à l'Audience de Quito , & au Corrégidor de Cuenca , lesquels étoient demeurés sans exécution , sans que la vindicta publique ait été satisfaite , non plus que les parties offensées & plaignantes . Je suis dans la surprise la plus étran-
ge , du peu de vigilance avec laquelle on procéde à l'instruction & au juge-
ment de procès de cette nature , qui demandent une décision d'autant plus prompte , que le respect des Loix y est intéressé , ainsi que la vénération due aux ordres Souverains , & de plus la très-spéciale recommandation Royale , par laquelle Sa Majesté prescrit une attention distin-
guée pour les personnes desdits Academiciens , & pour connître de ce qui les regarde . Par toutes ces considérations , je suis obligé de donner avis à votre Seigneurie , que sans le moindre délai , elle ait à examiner en Justice l'état des procé-
dures faites jusqu'à pré-

plices, salga incontinente uno de sus Ministros, que destinaré el Presidente de esta Real Audiencia a practicar con la mayor celeridad las diligencias que convengan hacerse en Cuenca, así para prender y traer a los reos a la Carcel de Quito, como para el embargo de sus bienes a cuya costa se cargarán los gastos que expidiere el ministerio, y al que así fuere nombrado, no se le admitira la menor escusa, y en caso de proponerla con débiles fundamentos, se le concede facultad al expresidente para que efectivamente le saque dos mil pesos de multa, de su salario y bienes, y sucesivamente se nombrará otro Ministro; y el que pasare a executar la comisión procesará al Corregidor, y Justicias que hubieren procedido con simulacion, empeño y falta de administración de justicia; y resultando culpados, les suspenderá de sus empleos, y les impondrán las demás penas que fueren conformes a dere-

sent, & que s'il est né-
cessaire de quelque preu-
ve de plus pour procéder
contre les principaux
coupables & complices ;
un des Ministres de l'Au-
dience de Quito, celui
qui sera nommé par le
Président, se transporte
sur le champ à Cuenca,
pour y faire sans délai
toutes les diligences re-
quises, tant pour pren-
dre & conduire prison-
niers à Quito les coupable
s, que pour saisir
leurs biens, & prendre
sur iceux de quoi payer
les frais des procédu-
res, & qu'aucune excus-
e ne soit admise de la
part de celui qui sera
nommé ; & en cas que
celle qu'il propose soit
frivole, le Président au-
ra la faculté de lui im-
poser, & de percevoir
réellement une amende
de dix mille livres sur ses
apointements & ses au-
tres biens, & nommera
un autre Juge, & celui
qui sera chargé de cette
commission, fera le Pro-
cès au Corrégidor & aux
autres Juges qui auront
procédé avec conniven-
ce, cédé aux sollicitations
ou manqué à l'adminis-

tho , y para que me conste lo que se executa en virtud de lo que va prevenido, me dara Vue-
ñoría noticia en las primeras ocasiones que se ofrescan. Dios garde a V. S. muchos años , Cartagena y Enero 26 de 1741.
gneurie m'en donnera avis par la premiere occa-
tion. Dieu garde à votre Seigneurie un grand
nombre d'années. A Cartagene le 26 Janvier 1741.

Firmado , D. Seba-
tian de Eslaba.

Senores Presidente , y
Oydores de la Real Au-
diencia de Quito.

Recibida en 19. de
Junio de 1741.

tration de la Justice , &
au cas qu'ils se trouvent
coupables , les suspendra
de leurs emplois , & leur
imposera les autres pei-
nes qu'il appartiendra ,
& pour que je sois in-
formé de ce qui s'executera
en conséquence de
la présente , Votre Sei-
gneurie m'en donnera avis par la premiere occa-
tion. Dieu garde à votre Seigneurie un grand
nombre d'années. A Cartagene le 26 Janvier 1741.

Signé , D. Sebastian
de Eslaba.

Aux Sieurs Président , &
Oydores de la Royale Au-
dience de Quito.

Reçue le 19. de Juin
1741.

DECRETO.

Junte se con los Au-
tos que hay sobre esta
materia y vista al Se-
ñor Fiscal.

DECRET.

Que cette Lettre soit
jointe aux pièces du Pro-
cès , & soit communi-
quée à M. le Procureur
Général.

RESPUESTA DEL FISCAL.

El Fiscal reproduciendo como reproduce las respuestas que tiene dadas en esta causa , y prin-
cipalmente la de tres de Marzo de este año dice , que el haverse omitido

CONCLUSIONS DU PRO- CUREUR GÉN'RAL.

Le Procureur Géné-
ral reproduisant comme
il reproduit les conclu-
sions qu'il a déjà données
dans cette affaire , & sur-
tout celles du trois de
Mars de ce te année , dis
que

declarar la nulidad de los dos procesos hechos por D. Sebastian Serrano, y D. Marcos Gomez de Castilla, a traido las dilaciones que en ella se experimentan, y han dado lugar a las series expresiones de vuestro Virrey en su carta; y assi es necesario que oy se manden traer estos Autos de Cuenca, con la mayor brevedad, assi para que con su vista se determine la nulidad que el Fiscal propuso, como para que se reconosca si es necesario que uno de vuestrlos Ministros pase a dicha Ciudad, como vuestro Virrey ordena, para la integra substanciacion de la causa.

Quito y Junio 27. de
1741. LICENCIADO
BALPARDIA.

*étes. A Quito ce 27 Juin 1741. LE LICENCIE.
BALPARDIA.*

EXTRACTO DE AUTO.

Se mandaron traer los Autos de Cuenca.

Fiscal en vista de los Autos. f. 940.

EXTRAIT D'ARREST.

Il fut délibéré qu'on

feroit venir de Cuenca les pieces du Procès.

ULTIMA RESPUESTA DERNIERES CONCLUSIONS

Fiscal en vista de los Autos. f. 940.

Du Procureur Général,

sur le soit communiqué de tout le Procès. p. 940.

El Fiscal dice que el homicidio cometido en D. Juan Seniergues, está revestido de muy agravantes circunstancias, porque se concibió a mucha parte de la plebe para la ejecución de él, dando con esto ocasión . . . a un público tumulto, de que pudo resultar multiplicidad de homicidios, y desgracias que redujessen a la mayor ruina la vecindad de Cuenca. . . .

Por cuya razón se hace necesario el castigo de todos los que lo promueven auxilian y cooperan. Esta popular commoción, y congregación de gente perdida para invadir a dicho D. Juan Seniergues trae todas las circunstancias de una muerte segura. . . . hubo perpetración, y aplicación de diligencias. . . quedando de él todo indefenso, y de este modo la estocada que se le dió y le causó muerte fue leve. Otra circunstancia hay en la causa que agrava este delito; pues aunque en el proceso no se halla la mas plena justificación de el

Le Fiscal dit, que le meurtre commis en la personne du Sieur Seniergues, est revêtu de circonstances très-agravantes, d'autant qu'on a ameuté une grande partie du peuple pour mettre ce meurtre à exécution, en donnant par là occasion à un soulèvement général, d'où pouvoient résultez une grande quantité de meurtres & de disgraces, qui pouvoient entraîner la ruine des habitants de Cuenca. . .

C'est pourquoi le châtiment de tous ceux qui ont promu & favorisé ce tumulte & qui y ont coopéré, est d'une nécessité indispensable. Cette émeute populaire, & cet assemblage de gens sans aveu pour attaquer ledit Sieur Seniergues, porte toutes les apparences d'un assassinat pré-médité. . . . on y voit une machination, & une suite de moyens mis en œuvre pour parvenir à ce but. . . . La violence de ce coup lui ayant fait tomber les armes des mains, il resta absolument sans défense, d'où il suit que le coup d'épée qui lui fut alors porté,

199

pero sus indicios son de tanta urgencia que pasan a ser indubitos; porque quienes condujeron a toda esta gente popular para la perpetracion de este homicidio fueron D. Sebastian Serrano, Alcalde ordinario, que postpuso toda la obligacion de Juez en toda esta maquinacion, y D. Nicolas de Neyra.... Con quien se ofreciesen antecedentes lances que ocasionaron continuadas discordias fue con D. Diego de Leon, con quien tienen inmediatas relaciones y parentescos los dichos D. Sebastian Serrano, y D. Nicolas de Neyra; y haviendo se estos movido a la perpetracion de este homicidio para vengar aquella discordia que su pariente tenia con el difunto.....

D. Diego de Leon... se conservò... con aparente serenidad en el tablado; dexando que por si corriesen otros el lance; pero no tan cautelosamente, que no le cobrasen los aplau-

& qui lui a causé la mort; a été donné en trahison. Une autre circonstance aggrave le crime, & quoique la preuve à l'égard du meurtrier ne soit pas entièrement complète, les indices sont si puissants qu'ils acquièrent le caractère de certitude, puisqu'il est évident que toute cette population ameutée pour commettre ce meurtre, avoit pour chefz D. Sebastian Serrano, Alcalde ordinaire, qui dans tout ce complot a entièrement oublié les devoirs de Juge, & D. Nicolas de Neyra..... C'étoit avec D. Diegue de Leon que le défunt avoit eu des querelles antérieures qui ont occasionné une continuation d'inimitié, mais l'alliance & la parenté de D. Sebastian Serrano, & de D. Nicolas de Neyra avec Leon, les a portez à venger leur parenté par la mort de son ennemi.....

D. Diegue de Leon s'est conservé avec une tranquillité apparente dans sa loge, laissant aux autres le soin de sa vengeance; avec si peu de précaution cependant, qu'il ne laisse pas de recevoir

los al dicho D. Diego, algunos de los agresores a quienes dió las gracias por el homicidio cometido.... cuya exoneracion, y la prueba de ella no concuerda con el lugar y tiempo..... con que por esto se añade al homicidio la circunstancia de un formal assassinato, que son calidades que por derecho privan a los reos de todo privilegio, y le sujetan a las communes penas; las que en esta causa corresponden a estos delinquentes, son la ordinaria de muerte y la confiscacion de la mitad de sus bienes; que indistintamente comprenden a todos los reos, porque auxiliando se unos a otros todos, se hizieron autores del homicidio; por la yugal union, y preparacion con que se procedió a el.... Es mas urgente el motivo por la Real recommendation que el dicho, D. Juan Seniergues, como uno de la Compañia Francesa, tuvo, para ser atendido; por la satisfacion que se deve dar a las dos Magestadcs

les complimens des meurtriers à qui il rendis graces de l'avoir défaict de son ennemi..... les preuves qu'il donne pour se justifier de ce fait, ne s'accordent ni avec le lieu, ni avec le tems.... ce qui ajoute au meurtre les caracteres d'un assassinat formel, qualitez qui privent le coupable de tout privilege, & le rendent sujet aux peines portées par la loi; les peines encourues dans le cas present sont celles de mort, & la confiscation de la moitié des biens, ce qui s'étend indistinctement à tous les coupables, qui s'étant aidés mutuellement, sont également auteurs du meurtre par l'union & les aprests communs avec lesquels ils ont procédé.... Ce qui rend le cas encore plus grave, c'est la recommandation Royale dont jouissoit l'edit Sieur Seniergues comme un de ceux qui composoient la Compagnie Françoise, puisqu'en cette qualité il devoit être traité avec l'attention due au respect pour les ordres de leurs Majestés Catholiques &

Catholica y Christianissima, y por ser el principal author de esta rebellion un Alcalde ordinario, cuya obligacion fue evitarlo; contra este, contra D. Nicolas de Neyra, y Manuel de Mora, esta la causa substancial en rebeldia, y plenamente probado el delito, son tambien reos del, Manuel de Velasco como quen le arrojò al difunto una piedra que le derribò al suelo; y Francisco Iniguez, &c.... D. Diego de Leon, indiciado de el delito de mandante, y origen del asesinato y tumulto, no esta perfectamente convencido; pero siendo tan urgentes los indicios que contra el se dan en el proceso, parece necesario que sea reducido a esta Real Carcel de Correto, como esta mandado antes, y no se ha cumplido hasta ahora; para que sea puesto a la tortura; hasta que confiese su delito de manante y concitador de la plebe, para la ejecucion del homicidio; sobre todo lo qual espera e Fiscal el mejor cumpli-

Très-Chrétienne, & surtout par un Alcalde ordinaire, qui étant plus particulièrement obligé par son devoir à prévenir une sedition, en est venu le principal auteur. Le Procès est instruit entièrement contre celuici, contre D. Nicolas de Neyra, & Manuel de Mora par coutumace, & le délit est pleinement prouvé. Manuel Velasco, celui qui a lancé à feu Seniergues la pierre qui lui fit tomber les armes des mains, & François Yniguez, sont aussi coupables l'un & l'autre. & quant à D. Diegue de Leon, présumé être le premier mobile de l'assassinat, & celuï par ordre de qui il a été exécuté, il n'est pas entièrement convaincu; mais les indices qui résultent du Procès étant si violents contre lui, il paraît nécessaire qu'il soit transporté aux prisons de la Cour, ainsi qu'il a déjà été ordonné par Arrêt, resté jusqu'à présent sans execution, pour être appliqué à la question; jusqu'à ce qu'il

miento de justicia, y *confesse son crime, de chef satisfaccion de la vindicta publica.* Quito y & auteur du tumulte dicta publica. Quito y excité par lui, pour faciliter l'exécution du meurtre en question ; c'est surquoi le Fiscal espere que Messieurs rendront la plus éxalte justice en satisfaisant à la vindicte publique. A Quito ce 28 Janvier 1742.

Firmado, LICENCIADO
BALPARD.

Signé, LE LICENCIE.
BALPARD.

SENTENCIA DEFI-
NITIVA. p. 945.

En este pleito y causa criminal, que así de oficio de la Real Justicia como por querella de los Albaceas de D. Juan Seniergues Botanico y Cirujano de la Compañía de los Reales Académicos de las Ciencias de Paris, los que residen en esta Ciudad y su Provincia, se ha seguido contra los agresores de la muerte violenta que en tumulto sedicioso lo dieron, el dia veinte y nueve de Agosto, del año pasado de 1739, en la plazuela de San Sebastián de la Ciudad de Cuenca, al dicho Cirujano, que haviendose substanciado por los tercinos del derecho, los

ARREST DEFI-
NITIV.

Vu le Procès Criminel instruit tant d'office par les Juges Royaux, que sur la Requête des Exécutives Testamenteraires de Don Juan Seniergues Botaniste, * & Chirurgien de la Compagnie des Académiciens de l'Académie Royale des Sciences de Paris, résidents en cette Ville & en cette Province, contre les agresseurs, auteurs de la mort violente dudit Chirurgien, arrivée dans un tumulte séditieux le 29 du mois d'Août 1739, dans la Place de S. Sébastien de Cuenca ; lequel Procès ayant été instruit avec les délais de l'Ordonnance, les coupables n'ont pas compa-

* On a voulu dire Anatomiste.

que resultan reos no han comparecido ni se han podido haver, sino solos D. Diego de Leon, y Roman, que despues ha hecho fuga de la prisión, y Manuel de Velasco que se halla preso. Vistos los Autos, y lo demás que verse convindí; Fallamos, que por la culpa que resulta de todo este proceso, así contra los reos ausentes, como presentes, devemos de condenar y condenamos a D. Sebastian Serrano, Alcalde ordinario, que en la ocasión fue de dicha Ciudad, y a D. Nicolas de Neyra, en ocho años de destierro precisos, al presidio de Baldivia, y en dos mil pesos de multa, a cada uno, la mitad para la cámara de Su Magestad, y la otra mitad para los gastos de esta causa; al dicho Don Diego de Leon, y Roman en seis años de destierro, a dicho presidio y un mil pesos de multa aplicados en la misma forma, a Francisco Yniguez alias Nasifapa, sele condena en seis años de

* Francisco Yniguez, J.

ría, & n'ons pu être trouvés à l'exception des seuls D. Diegue de Leon & Roman, qui depuis s'est enfui de la prison; & Manuel de Velasco, actuellement prisonnier. Vû les charges & informations, & tout ce qu'il étoit à voir: nous trouvons que pour le délit résultant de tout ce Procès, tant contre les absents, que présents, Nous devons condamner, & nous condammons, savoir: Don Sebastian Serrano, Alcalde ordinaire de ladite Ville, & Don Nicolas de Neyra, à huit ans de bannissement non rachetable au Château de Baldivia, & chacun à deux mille piastres d'amande, la moitié pour la Chambre des Confiscations, & l'autre moitié pour les dépens du Procès. Plus nous condamnons ledit D. Diegue de Leon, & Roman, à six ans de bannissement audit Château, & à mille piastres d'amande appliquées comme les précédentes; François Iniguez autrement Nasifapa, * à six ans de

* François Yniguez, &c

destierro á la Isla de la Piedra , a racion y sin sueldo; a Manuel de Velasco , alias Alcurruca se le condena en dos años de destierro al Castillo de Chagre precisos , y por esta nuestra sentencia definitivamente juzgando así lo pronunciamos y mandamos , con costas , en que de man-commun e insolidum condenamos a dichos reos , y de fe a las partes el testimonio que pidiesen , y saque fe otro para dar cuenta al Gobierno Superior . Quito en 22 dios de Abril de 1742.

banissement à l'Ile des pierres , à la ration ordinaire & sans salaire ; Manuel de Velasco , autrement Alcurruca , à deux ans de banissement , non rachetable au Château de Chagre , & par le présent Arrêt & Jugement définitif , Nous prononçons & ordonnons ainsi qu'il est dit , condamnant lesdits coupables aux dépens solidairement , & mandons que la copie du Procès soit délivrée aux parties , & qu'une autre soit faite pour rendre compte au Gouvernement Supérieur . A Quito le 21 Avril 1742.

CERTIFICACION

De un Curandero tenido por Medico en la Ciudad de Cuenca en el Perú. enf. 375.

Don Juan de Ydro-

*Manuel de Mota , alias Na-nisapa , sou des reos différ-
ents como consta del procesó.
El primero fue llamado à es-
tar y pregonar el otro no.
nuellement avec toutes les formalités ; le second n'a pas
été assigné.*

De los dos hace uno esta sentencia.

CERTIFICAT

Donné par un Praticien exerçant la Médecine dans la Ville de Cuenca au Perou.

P. 375.

Dom Jean de Ydro-

*Manuel de Mota , dit Na-
nisapa , sont deux accusés
différents , ainsi qu'il est
prouvé au Procès . Le pre-
mier a été ajourné peron-
nellement avec toutes les formalités ; le second n'a pas
été assigné.*

*Ces Arrêts les confond tous
deux , & n'en fait qu'un seul
coupable.*

bo Cabeça de Vaca, Medico de esa Ciudad de Cuenca y de su Hospital Real, a pedimento verbal del Capitan Don Diego de Leon y Roman, Regidores perpetuos en ella; sobre que se declaró el juicio que debe formarse del habitual accidente que padece, segun el informe que me ha hecho dicho señor paciente, y los symptomas que he observado, ahora tiempo de dos años, en las oca- que le ha insultado el mal: faco la indicacion de estar viciada la melancholia en cantidad y calidad simul; cuyos flatos se elevan par la region del coracon a el celebro: y de aqui nace el quedar enagenado ó fuera de si con el pulso alborotado fuera de su orden natural, y por el movimiento local del coracon, se accelera el curso arterial de la sangre, y de esta pugna, se origina el sudor ardiente y meloso, de que empieza el syncope, de cuya fuerza, por la determinacion del movimiento local, se muda

bo, Tête de Vache, Médecin de cette Ville de Cuenca & de son Hôpital Royal, sur la demande verbale du Capitaine Don Diegue de Leon & Roman Echevin perpetuel de ladite Ville pour que je donne mon avis sur l'accident habituel auquel il est sujet, selon qu'il m'en a informé, & suivant les symptomes que j'ai observé depuis environ deux ans, lors de ses attaques, je tire l'indication que l'humeur mélancholique est viciée en quantité & en qualité simul, & que les vents de ladite humeur montent par la région du cœur au cerveau, d'où procède que le Malade perd connoissance & est hors de lui avec le poux trouble, & hors de son état naturel, & que par le mouvement du cœur, le cours arteriel du sang s'accélère; & ce combat est l'origine de la sueur ardente & mielleuse par laquelle commence la syncope, dont la force, par la détermination du mouvement local, change la température de la sueur d'ardente en froid-

(106)

el temple del sudor , de caliente en frio ; y hiriendo ó apoderando se el vapor ó flatos de los organos del celebro , se le extingue la virtud sensitiva y motiva , deixando al paciente esta opresion con semejanza de aletargado ; y a veces quando trae mayor auge la causa , con indicios de un grave parafismo , como he visto á dicho señor dos veces que fui llamado por Febrero y Mayo del año pasado en socorro de este mal , el qual lo he socorrido con fomentos cordiales y del celebro ; y para que conste , así lo siento salvo meliori y lo firmo . En Cuenca en 17. de Febrero de 1740.

Firmado , JUAN DE YDROBO .

OTRA DECLARA-
CION.

Del dicho Medicº
recibida por el Corre-
gidor de Cuenca , f
376.

Dixò : que halla el declarante exceder la melancholia en la persona del dicho Capi-

de ; & cette vapeur est les vents heurtant & s'emparant des organes cerveau , la vertu sensitive & motrice s'eteint presque totalement en lui . Cette oppression laissant le patient dans un état apparent de letargie & quelquefois quand la cause est plus forte avec des indicies d'un grave proxisme , comme je l'as vu deux fois en Février & May de l'année passée , ayant été appellé à son secours , & l'ayant secouru avec des fomentations cordiales & cephaliques ; & pour faire foi , je déclare que tel est mon avis . Salvo meliori , & j'ai signé à Cuenca le 7. Février mil sept cent quarante .

Signé , JEAN DE YDROBO .

AUTRE DECLARA-
TION.

Du même Medecin
reçue par le Corre-
gidor de Cuenca ,
f. 376.

Il a dit : que lui déclarant trouvoit que la mélancholie excedoit dans la personne dudit

dan Don Diego viciada, en cantidad y calidad final; y por ser humor tan craso levanta vapores densos, los cuales se elevan à la region del Coraçon, y por lo qual se le apresura la facultad pulififica, y por circular localmente la sangre espirituosa, siente al tiempo de darle estos sudores, y prosiguiendo el fatio a dar y elevarse en el celebro queda sin la facultad motiva y sensitiva inhabil, sin poder usar de sus potencias y sentidos, hasta que la virtud sensitiva las disuelve y entonces vuelve en si. Este es el sentir del Declarante, segun a leido en algunos Autores; al qual accidente llaman Epilepsia y se juzga por mortal, no tan solamente por su esencia y padecer dos miembros principales como es el coraçon y el celebro, sino es tambien por que andando à mula o à pie, caen sin sentido, de cuya caida puede resultar muerte, como se ha visto en varios, que cayendo con las sienes, o con otra

Capitaine Don Diegue, &
*qu'elle est viciée, et quai-
 tité & en qualité simul ;*
*& comme c'est une hu-
 meur si épaisse, elle
 élève des vapeurs denses
 qui montent à la région
 du Cœur, ce qui fait que
 la faculté pulsifique
 s'accelere chez lui ; &
 que l'effort que fait le
 sang spiritueux pour cir-
 culer localement lui cau-
 se de la douleur, lorsque
 ces sueurs lui prennent,
 & le même vent conti-
 nuant à s'élever au cer-
 veau, il reste privé de la
 faculté motrice & sensitiva,
 sans pouvoir user de ses
 puissances & de ses sens,
 jusqu'à ce que la vertu
 sensitiva les dissolve, &
 alors il revient à lui.
 Tel est le sentiment du
 Déclarant, suivant ce
 qu'il a lu dans quelques
 Auteurs, qui nomment
 cet accident Epilepsie, &
 il est reputé mortel, non-
 seulement par son essence
 & parce que deux mem-
 bres principaux souffrent
 alors, scavoir le cœur &
 le cerveau ; mais parce
 que en allant à cheval
 ou à pied le Malade tombe
 sans sentiments, & que
 de cette chute la mort*

parte delicada se quedan muertos y esto es lo que siente, segun el officio que exerce, el que havra once años poco mas ó menos, lo usa. Y dixò ser la verdad, so cargo del juramento que lleva fecho, en que se firmò y ratificò haviéndosele leido esta tu declaracion y la firmò. Firmada

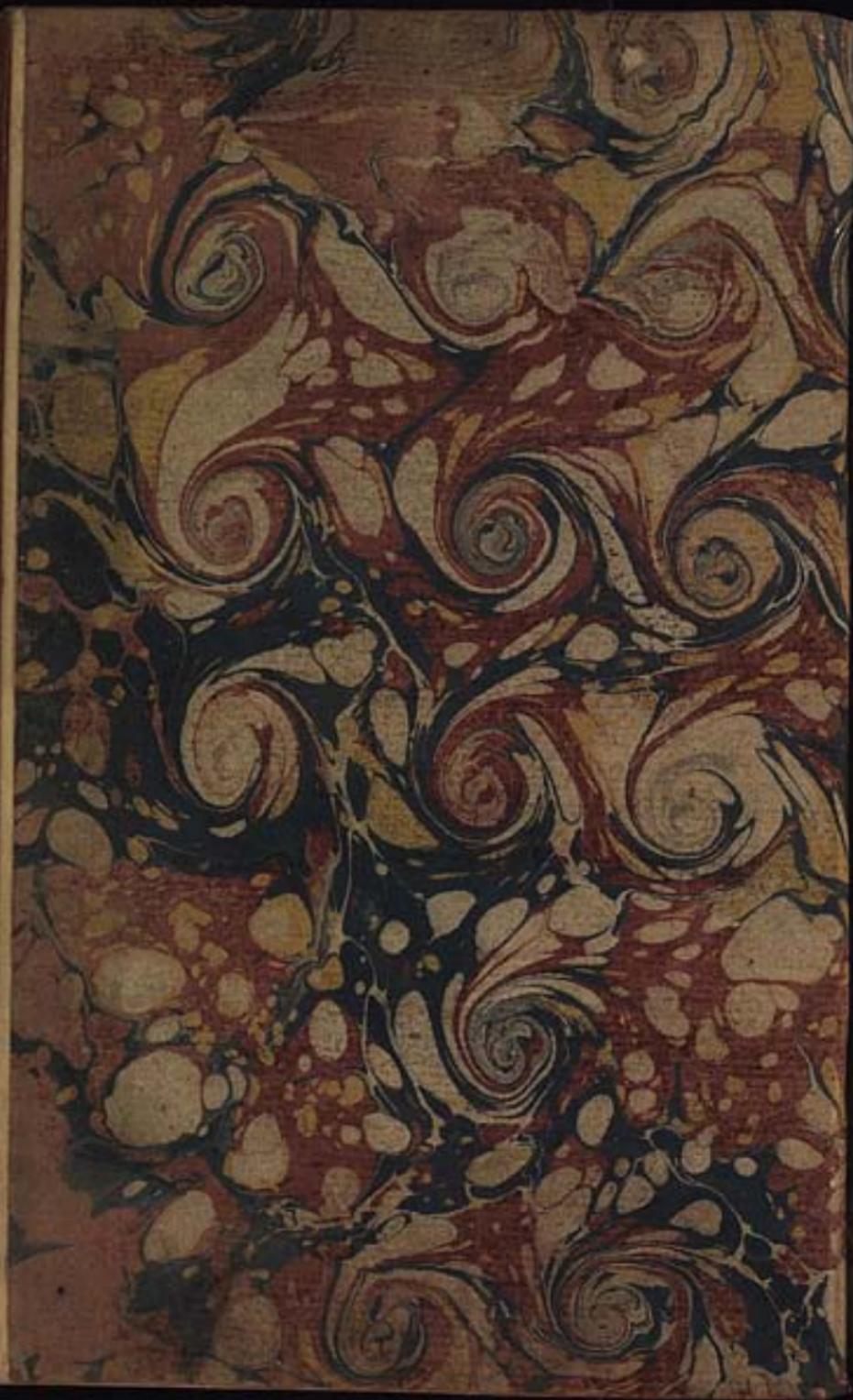
JUAN DE YDROSO.

cette déclaration qu'il a signée. Signé, JEAN DE YDROSO.

FIN.

180

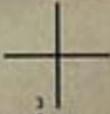
v. h. 4







QPCARD



1

2

3

